

Mémoire sur les projets de règlements modifiant le
Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et le
Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Remis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Par
La Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue et
la Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue

Mai 2023



CONFÉRENCE DES PRÉFETS
DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| TABLE DES MATIÈRES | 1 |
| ACRONYMES..... | 3 |
| PRÉSENTATION DES SIGNATAIRES | 3 |
| REMERCIEMENTS | 4 |
| CONTEXTE DU MÉMOIRE..... | 4 |
| SOMMAIRE EXÉCUTIF | 5 |
| APPUI DE PRINCIPES | 7 |
| ABAISSEMENT DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT AUX DEUX RÈGLEMENTS | 8 |
| État actuel de la base de données de Gestion des prélèvements d'eau du ministère | 8 |
| Effectifs de la Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface du ministère | 9 |
| DIFFICULTÉ DE CONFIRMER L'ASSUJETTISSEMENT | 11 |
| PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU | 13 |
| Bilan 2013-2018 de l'Abitibi-Témiscamingue..... | 13 |
| Article 3 : Champ d'application et informations à caractère public | 19 |
| Normes établies en vertu de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent | 21 |
| PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA REDEVANCE EXIGIBLE POUR L'UTILISATION DE L'EAU | 24 |
| Article 3 : Secteurs assujettis et taux de redevance | 24 |
| Article 5 : Détermination des volumes d'eau utilisés annuellement | 26 |
| Article 6 : Déclaration des volumes assujettis à redevance..... | 26 |
| Article 11 : Redevances destinées à assurer la gouvernance de l'eau | 27 |
| CONCLUSION..... | 32 |
| RÉFÉRENCES | 33 |
| ANNEXE 1 : PROPOSITIONS DE GOUVERNANCE EXTRAITES DU CADRE DE GOUVERNANCE POUR L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE L'EAU EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE RECOUPANT LE RDPE, LE RREUE, AINSI QUE LES PROJETS DE RÈGLEMENT LES MODIFIANT | 35 |
| ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS DANS LA ZONE DE GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT ATTITRÉE À L'ORGANISME DE BASSIN VERSANT DU TÉMISCAMINGUE | 40 |

| | |
|--|----|
| ANNEXE 3 : RÉPERTOIRE RÉGIONAL DES GRANDS CONSOMMATEURS D'EAU COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS RECENSÉS SUR AQUEDUC MUNICIPAL EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE | 47 |
| ANNEXE 4 : LQE, ANNEXE 0.A (ARTICLE 31.89) | 50 |
| ANNEXE 5 : LISTE DES RECOMMANDATIONS DU MÉMOIRE | 53 |

ACRONYMES

| | |
|----------|---|
| AIR | Analyse d'impact réglementaire |
| CGEICEAT | Cadre de gouvernance pour l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau en Abitibi-Témiscamingue |
| CPAT | Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue |
| DEPESS | Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface |
| LAI | Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi d'accès à l'information) (A-2.1) |
| LQE | Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) |
| MDDELCC | Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques |
| MELCC | Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques |
| MELCCFP | Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs |
| MRC | Municipalité régionale de comté |
| PGEAT | Proposition de gouvernance de l'eau d'Abitibi-Témiscamingue |
| RDPE | Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (Q-2, r. 14) |
| RPEP | Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) |
| RREUE | Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Q-2, r. 42.1) |
| SCIAN | Système de classification des industries de l'Amérique du Nord |
| SESAT | Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue |
| SQEEP | Stratégie québécoise d'économie d'eau potable |

PRÉSENTATION DES SIGNATAIRES

La **Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue** (CPAT) regroupe la Ville de Rouyn-Noranda et les quatre territoires de MRC de la région, qui compte 148 500 habitants et se compose de 63 municipalités. L'organisme se positionne depuis 2015 comme le principal interlocuteur régional pour les gouvernements fédéral et provincial. La CPAT documente, se positionne et fait la promotion active des intérêts de la région de l'Abitibi-Témiscamingue dans une perspective de développement durable et d'occupation dynamique du territoire.

La **Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue** (SESAT), corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (C-38), ayant son siège au 341, rue Principale Nord, 5^e étage, à Amos, province de Québec, représentée aux présentes par M. Olivier Pitre, directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare, a pour mission d'influencer les règles et les choix d'usage du territoire ainsi que les modes de gestion afin de contribuer à la pérennité de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue

La SESAT a été fondée en 2007 par des citoyens de l’Abitibi-Témiscamingue. Son conseil d’administration est aujourd’hui constitué de représentants des cinq (5) MRC de comté de la région, de l’Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, de l’Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie, de l’Organisme de bassin versant du Témiscamingue, du Conseil régional de l’environnement de l’Abitibi-Témiscamingue, de membres élus et de membres cooptés dont la Ville d’Amos et Mines Agnico-Eagle Ltée..

Pour information

M. Xavier Roy
Directeur
Conférence des préfets de l’Abitibi-
Témiscamingue
542 Chemin Jolicoeur et Ste-Croix C.P. 2168
Malartic (Québec) CAN J0Y 1Z0
Téléphone : (819) 710-2728, poste 202
Courriel : xavierroy@cp-at.ca

M. Olivier Pitre
Directeur
Société de l’eau souterraine Abitibi-
Témiscamingue
341, Principale Nord
Amos (Québec) J9T 2L8
Téléphone : (819) 732-8809, poste 8239
Courriel : olivier.pitre@sesat.ca

REMERCIEMENTS

La CPAT et la SESAT tiennent à remercier le gouvernement du Québec d’avoir entrepris la réforme de ces deux règlements et d’avoir offert au public la possibilité d’y participer.

La SESAT tient à remercier ses proches partenaires, l’Organisme de bassin versant du Témiscamingue et le Conseil régional de l’environnement de l’Abitibi-Témiscamingue qui, depuis quelques années déjà, offrent leur soutien financier à la SESAT afin de lui permettre de réaliser certains mandats cadrant simultanément dans les missions des trois organismes, notamment ses travaux en lien avec la réforme réglementaire qui fait l’objet de la présente consultation. Enfin, la SESAT remercie chaleureusement Me Nicolas Provencher-Lavergne du cabinet Mcguire, Dubois & Associés d’Amos pour son soutien lors des recours devant la Commission d’accès à l’information.

CONTEXTE DU MÉMOIRE

La consultation du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) sur ses projets de règlements modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d’eau et le (RDPE) et le Règlement sur la redevance exigible pour l’utilisation de l’eau (RREUE) est un jalon important dans les

réflexions et travaux de gouvernance de l'eau que la région de l'Abitibi-Témiscamingue a amorcés il y a longtemps.

La SESAT a publié en janvier 2020 un *Cadre de gouvernance pour l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau en Abitibi-Témiscamingue* (CGEICEAT), basé sur un portrait régional complet de ce type d'usages et du cadre de gestion en vigueur, incluant notamment la base de données régionale 2013 du RDPE, un portrait financier 2010-2017 des revenus et dépenses des montants générés en application du RREUE, le détail du financement alloué en transferts par le ministère à différents organismes sur cette période et les volumes assujettis et montant de redevance générés en Abitibi-Témiscamingue pour l'année 2017.

En s'appuyant sur ce portrait régional, le CGEICEAT formule dix-neuf propositions de gouvernance de l'eau d'Abitibi-Témiscamingue (PGEAT) s'adressant à différentes entités responsables, notamment le gouvernement du Québec, les municipalités opérant un réseau de distribution d'eau potable, la CPAT et les industries et commerces de la région, notamment dans le secteur minier et le secteur de l'embouteillage. Dix de ces propositions recoupent à différents niveaux les champs d'application du RDPE, du RREUE ou des projets de règlements les modifiant. Les PGEAT pertinentes seront inscrites à la pièce au fil de ce mémoire et présentées en annexe 1. Les appuis formels reçus pour chacune viendront s'ajouter au cas par cas aux appuis de la CPAT et de la SESAT.

Cette consultation a aussi été amorcée quelques jours après le début d'une consultation parallèle sur le projet de loi No 20 *Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions*, qui propose également des modifications au RREUE. Celles-ci sont également abordées dans le présent mémoire.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La CPAT et la SESAT commentent les projets de règlements modifiant le RDPE et le RREUE dans le cadre de la consultation publique du MELCCFP. Elles apportent leur appui au renforcement du caractère public des informations relatives aux prélèvements d'eau, l'application de taux distincts selon l'usage qui en est fait et à la majoration de ces taux.

En amont de la proposition du ministère d'abaisser les seuils d'assujettissement à ces deux règlements, la CPAT et la SESAT soulignent les limites actuellement observées au niveau de la gestion de la base de données de *Gestion des prélèvements d'eau* du ministère et des effectifs de sa *Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface* et proposent de renforcer les capacités du ministère en ce sens. Elles soulignent au passage que l'assujettissement de prélèvements inférieurs à 75 000 L/j élargirait le problème de la présomption de non-assujettissement en l'absence d'équipement de mesure, problème d'application qui est détaillé dans le rapport de mise en œuvre 2017 du RREUE et pour lequel elles formulent deux pistes de solution.

En appui au caractère public des volumes déclarés en vertu du RDPE, la CPAT et la SESAT fournissent d'emblée au ministère une large base de précédents générés en Abitibi-Témiscamingue entre 2013 et 2018. Elles suggèrent par ailleurs de rendre public l'ensemble des informations compilées en vertu du RDPE, non seulement à compter de l'entrée en vigueur de la modification réglementaire, mais aussi de façon rétroactive pour les informations compilées depuis l'entrée en vigueur du RDPE. Elles abordent également la discrimination géographique engendrée au Québec, notamment en Abitibi-Témiscamingue, depuis 2005 par l'*Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* et dont le RDPE est l'une des facettes, dans ce cas-ci au niveau de la déclaration des grands transferts d'eau intra-Québec.

Sur la mise à jour du RREUE, la CPAT et la SESAT saluent la proposition du gouvernement d'instaurer une redevance sur le transport d'eau au volume et proposent une clarification en ce sens de même qu'un meilleur arrimage de la déclaration des volumes assujettis à redevance avec le RDPE.

Enfin sur la proposition du gouvernement de ne plus réserver la redevance aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau (article 11 du RREUE), la CPAT et la SESAT se positionnent contre cette proposition. En se basant sur les états financiers 2010-2017 du Fonds vert et sur le détail des dépenses effectuées sur cette période, elles proposent plutôt de rectifier la dérive observée sur la première décennie d'existence du régime de redevance, afin de fonder l'instauration du futur Fonds bleu sur des bases plus solides.

APPUI DE PRINCIPES

La CPAT et la SESAT souhaitent d'entrée de jeu offrir leur appui au MELCCFP sur un certain nombre de principes qui guident la mise à jour des deux règlements :

- La CPAT et la SESAT souscrivent au statut juridique de chose commune de l'eau au Québec et en ce sens,
 - Souscrivent au principe que les informations relatives aux grands prélèvements de cette chose commune, incluant les volumes de prélèvements, aient un caractère public.
 - Souscrivent à l'à-propos d'une redevance exigible lorsque cette chose commune est exploitée en grande quantité dans un procédé industriel.
 - Rappelent qu'une redevance n'est pas une taxe, dont elle se distingue par ses fondements, sa définition et ses objectifs. Ainsi, la CPAT et la SESAT souscrivent à l'intention initiale du législateur exprimée dans le libellé présentement en vigueur de l'article 11 du RREUE, qui prévoit que ces sommes doivent être dédiées « *aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau* ».
- La CPAT et la SESAT appuient le principe d'application de deux taux distincts de redevance,
 - Un taux inférieur appliqué à l'usage de volumes d'eau qui entrent dans le processus de fabrication, mais qui sont ensuite majoritairement traités avant d'être retournés à l'environnement à proximité du point de prélèvement.
 - Un taux supérieur, applicable aux secteurs industriels où l'eau est une composante prépondérante du produit final et où une extraction nette est effectuée au point de prélèvement.
- La CPAT et la SESAT appuient une majoration des taux de redevance actuellement en vigueur. L'évaluation du niveau de cette majoration n'étant pas une expertise détenue par nos organismes, la CPAT et la SESAT font implicitement confiance à l'analyse des différents scénarios réalisée par le MELCCFP dans le cadre de son analyse d'impact réglementaire (AIR).
- La CPAT et la SESAT appuient le maintien du seuil d'autorisation ministérielle des prélèvements d'eau qui est présentement fixé à 75 000 L/j.

ABAISSMENT DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT AUX DEUX RÈGLEMENTS

Les projets de règlements modifiant de RDPE et le RREUE proposent d'abaisser les seuils d'assujettissement à ces deux règlements. Le seuil actuel, prévu par l'article 3 du RDPE et l'article 4 du RREUE est un volume d'eau moyen, calculé sur base mensuelle, de 75 000 L/j. Les deux projets de règlement proposent d'abaisser ce seuil à un volume d'eau journalier égal ou supérieur à 50 000 L, au moins une journée au cours d'une année civile.

État actuel de la base de données de Gestion des prélèvements d'eau du ministère

L'instauration d'un quatrième seuil réglementaire dans la gestion des prélèvements d'eau (en plus des seuils de >20 personnes, > 75 000L/j, > 379 000 L/j), *a fortiori* un seuil ne correspondant pas à un seuil préétabli d'assujettissement à autorisation ministérielle, complexifierait assurément la gestion du ministère. Ce serait une chose si la tenue de la base de données de gestion des prélèvements d'eau (GPE) était présentement optimale et que le ministère était prêt à relever ce nouveau défi, mais la situation semble bien différente.

À titre d'exemple, dans le cadre d'une mise à jour de leur plan directeur de l'eau¹, l'Organisme de bassin versant du Témiscamingue a compilé la liste des prélèvements d'eau autorisés par le ministère dans ce bassin versant spécifique en date du 22 décembre 2021 (annexe 2). Sur les cent-vingt-deux (122) prélèvements d'eau autorisés recensés à cette date, le ministère n'était pas en mesure de spécifier le type de composante pour neuf (9) d'entre eux, la source d'approvisionnement pour sept (7) d'entre eux et surtout, le type d'autorisation pour quarante-quatre (44) d'entre eux (36%), dont les autorisations de composantes actives de production d'eau potable exploitées par les municipalités de Lorrainville et Notre-Dame-du-Nord et par la Ville de Rouyn-Noranda pour ses secteurs Évain et Rouyn-Noranda.

Par ailleurs, la réforme du 14 août 2014 du cadre d'autorisation environnementale des prélèvements d'eau n'est pas encore complétée et la classification des prélèvements d'eau autorisés en vertu de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) semble avoir pris beaucoup de retard. Soixante-dix (70) des prélèvements d'eau autorisés dans ce bassin versant (57%) n'avaient pas à cette date de catégorie de prélèvement attitrée (1, 2 ou 3), bien que le ministère ait lui-même à administrer certaines contraintes en lien avec les aires de protection des prélèvements d'eau de catégorie 1 et 2 dans le cadre de ses responsabilités régulières d'autorisation et de contrôle environnemental de différentes activités².

¹ OBVT. 2023. Plan directeur de l'eau, à paraître

²Notamment en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1), art. 54, 74, 88, 142, 150, 207, 209, 275, 296.

Effectifs de la Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface du ministère

Trois ans avant que ne soient publiés les projets de règlements modifiant le RDPE et le RREUE, la région de l'Abitibi-Témiscamingue était déjà soucieuse du niveau réel d'application des deux règlements en vigueur (annexe 1; PGEAT no 14). Ces craintes se sont particulièrement aggravées lorsque le MELCCFP (MELCC à l'époque) nous a transmis en 2019 le registre régional 2013 du RDPE, où manquaient notamment à l'appel six municipalités opérant des réseaux d'aqueduc desservant plus de 500 personnes (Ville de Malartic et Municipalités de Barraute, Landrienne, Dupuy, Palmarolle et Lorrainville), préleveurs d'eau détenteurs d'une autorisation ministérielle émise par ce même ministère, sans parler des municipalités desservant de 21-500 personnes et du secteur privé.

La question de l'abaissement des seuils d'assujettissement au RDPE et au RREUE est étroitement liée à la question des effectifs du ministère et de sa Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface (DEPESS). L'AIR estime que les projets de règlement n'entraîneraient pas d'inconvénients pour le gouvernement (sct. 4.3.2), mais ne semble pas comptabiliser ces frais additionnels d'application.

En se fiant sur les projections des tableaux 5 et 6 de l'AIR, qui estime les revenus de redevance dans la nouvelle tranche d'assujettissement de 50 000 à 75 000 L/j à hauteur de 100 000 \$ sur cinq (5) ans, soit 20 000 \$/an en moyenne, on peut présumer que l'abaissement des seuils d'assujettissement dégagerait difficilement un bénéfice en contrebalance des frais additionnels d'application du RDPE et du RREUE jusqu'à ce nouveau seuil. La comparaison avec l'Ontario comporte aussi ses limites selon nous. Avec une population de 14,5 millions d'habitants (contre 8,5 millions pour le Québec), le gouvernement de l'Ontario atteint probablement un seuil de rentabilité en assujettissant cette classe de prélèvements que le gouvernement du Québec n'atteindrait pas nécessairement. En contrepartie, il est juste de souligner que le recensement de nouvelles informations dans cette couche de débits de prélèvements fournirait un portrait national plus complet et que la valeur de ces informations additionnelles ne doit pas être évaluée uniquement en dollars de 2023.

Finalement il convient aussi de noter que même sans ce nouveau seuil, la Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface du ministère sera très sollicitée au cours de la prochaine décennie, notamment avec le suivi de la mise en œuvre du RPEP, incluant la collecte et l'analyse des études hydrogéologiques à jour, rapports d'analyse de vulnérabilité et plans de protection des sources et l'intégration de l'ensemble de ces informations dans un portrait – diagnostic – plan d'action national.

Recommandation # 1 : Fortement majorer le budget de la DEPESS afin de mieux satisfaire à ses responsabilités ministérielles actuelles et futures, notamment :

- Une importante mise à niveau, suivie d'une gestion resserrée de sa base de données des prélèvements d'eau autorisés du Québec;
- Collecte, analyse et intégration des différents livrables échus aux préleveurs de catégorie 1 (RPEP, art. 51) et compilation d'un bilan national;
- Une meilleure application du RDPE et du RREUE, notamment un meilleur recensement des usagers assujettis et un meilleur contrôle environnemental.

Ce financement additionnel devrait provenir d'un ajustement conséquent des crédits budgétaires réguliers du ministère et ne devrait, en aucun cas, provenir des redevances.

Recommandation # 2 : Dans l'éventualité où le gouvernement irait de l'avant avec sa proposition d'abaisser le seuil d'assujettissement de ces deux règlements à 50 000 L/j, majorer les effectifs de la DEPESS en conséquence.

Ce financement additionnel devrait provenir d'un ajustement conséquent des crédits budgétaires réguliers du ministère et ne devrait, en aucun cas, provenir des redevances.

DIFFICULTÉ DE CONFIRMER L'ASSUJETTISSEMENT

L'un des principaux problèmes d'application conjoint du RDPE et du RREUE identifié dans le cadre du rapport de mise en œuvre 2017 du RREUE³, est la présomption de non-assujettissement en l'absence d'équipement de mesure. Le ministère notait qu'il ne dispose d'« *aucune mesure contraignante obligeant un préleveur qui se dit sous le seuil à justifier son non-assujettissement, sauf si le MDDELCC fait lui-même la démonstration que ce préleveur est bel et bien assujetti au Règlement. Cette démonstration s'est avérée très ardue à réaliser en l'absence d'équipement de mesure adéquat* ».

Ce problème n'est pas solutionné par les projets de règlements à l'étude, au contraire. Il convient de noter que là où cette démonstration est déjà qualifiée par le ministère de « très ardue » avec un seuil d'assujettissement à 75 000 L/j, concordant avec le seuil d'assujettissement à une autorisation ministérielle pour les prélèvements d'eau qui ne sont pas destinés à consommation humaine, la démonstration serait encore plus difficile avec le nouveau seuil d'assujettissement de 50 000 L/j, particulièrement pour les usagers exploitant leur propre prise d'eau.

Pour les usagers desservis par réseau de distribution, il y a une lente amélioration sur le long terme. À travers sa *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable* (SQEEP), le Québec est en train de redresser la situation et de rattraper le manque de connaissances chronique qui caractérise malheureusement les réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées des municipalités, incluant en Abitibi-Témiscamingue. Mais la remontée est graduelle et à son rythme actuel, ne permettra pas de connaître les niveaux de consommation de l'ensemble des usagers industriels et commerciaux avant plusieurs années.

La SESAT a réalisé cet inventaire de façon *ad hoc* en 2019 auprès des trente-six (36) villes et municipalités opérant les quarante-cinq (45) réseaux de distribution d'eau potable de l'Abitibi-Témiscamingue (annexe 3), notamment avec des seuils de recensement à 75 000 L/j et 50 000 L/j. Huit de ces municipalités n'ont pas donné suite au recensement et pour la grande majorité des répondantes, avec certaines exceptions notoires, l'absence d'équipement de mesure induit une marge d'erreur considérable. C'est devant ce constat désolant qu'a été élaborée la proposition de gouvernance no 8 du CGEICEAT qui propose l'installation et le relevé de compteurs d'eau pour toute industrie approvisionnée par aqueduc (assujettie ou non au RREUE) (annexe 1, PGEAT no 8), le secteur industriel étant jugé le plus rentable à chiffrer, avec un petit nombre de branchements représentant souvent de forts volumes consommés.

³ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), 2017. Rapport de mise en œuvre du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau. Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale des politiques de l'eau, 15 p.

Recommandation # 3 : En collaboration avec les municipalités et avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, arrimer la troisième édition de la SQEEP (2025-) afin d'y prévoir que la mise à jour de la réglementation municipale inclue l'obligation d'installation de compteurs d'eau pour l'ensemble des usagers relevant de secteurs industriels assujettis au RREUE, sans égard au volume d'eau consommé.

Recommandation # 4 : Mandater dès à présent (les volumes prélevés ne sont pas nécessaires) les quarante (40) organismes de bassin versant, afin que leurs permanences et leurs tables de concertation procèdent, chacune à l'échelle de son bassin versant attribué, à la révision de la plus récente liste des prélèvements d'eau déclarés en vertu du RDPE en vue d'identifier certains oublis probables dignes de vérification par le ministère.

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

La CPAT et la SESAT tiennent d'emblée à saluer la proposition du gouvernement du Québec de compléter le champ d'application du statut de chose commune de l'eau au Québec en conférant aux informations répertoriées en application du RDPE, incluant les volumes prélevés (RDPE, art. 9, 5^e alinéa, paragraphe 3, sous-paragraphe e et f), un caractère explicitement public. Depuis l'entrée en vigueur du RDPE en 2010, l'exception accordée aux volumes prélevés détonne avec ce principe fondateur, exprimé et réexprimé à de multiples reprises d'aussi loin que la commission Legendre du ministère des Richesses naturelles en 1970 et probablement au-delà, jusqu'à la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* de 2009.

Cette information appartient aujourd'hui encore aux préleveurs, respectivement en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* [ci-après Loi d'accès à l'information] (LAI) pour les préleveurs privés et de l'article 48 de cette même loi pour les préleveurs publics.

L'Abitibi-Témiscamingue a beaucoup fait dans les dernières années afin de générer des précédents qui faciliteraient un jour ce changement législatif. Ces propositions ont été notamment énoncées dans le CGEICEAT (annexe 1, PGEAT no 1, 2). Par ailleurs, notre région est aujourd'hui en mesure de publier les éditions 2013-2018 du registre régional du RDPE, libres de tout caviardage.

Bilan 2013-2018 de l'Abitibi-Témiscamingue

Le bilan régional 2013-2018 de l'Abitibi-Témiscamingue a été compilé via deux demandes d'accès à l'information. En raison du caviardage initial des volumes prélevés en vertu des articles 23, 24 (prélèvements privés) et 48 (prélèvements publics) de la Loi d'accès à l'information, ces demandes ont été suivies d'une part par deux recours devant la Commission d'accès à l'information (dossiers no 1011267-J et 1022517-J respectivement) et de très nombreux appels à nos contacts au sein des entreprises assujetties au règlement afin d'obtenir les autorisations de divulgation des volumes de prélèvements privés. D'autre part, la SESAT a mené au cours des dernières années une large campagne régionale au terme de laquelle chacune des vingt-six (26) municipalités de la région assujetties au RDPE entre 2013-2018 a adopté une résolution autorisant le ministère à divulguer les informations qu'elles lui transmettent annuellement en application du règlement⁴. Sous l'initiative de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, chacune des cinq (5) MRC de notre région a également adopté sa propre résolution en ce sens.

⁴ [en ligne] https://www.dropbox.com/sh/w46dnc7klv2mz3s/AAAm2EOiF6Sb_9R6hMcuNPe3a?dl=0

Afin d'alléger le contenu dans ce mémoire, nous ne présenterons ici qu'un comparatif des éditions 2013 et 2018. L'édition 2013 du RDPE constitue la troisième édition annuelle depuis l'entrée en vigueur du règlement. On constate qu'à cette date, le recensement du ministère était encore très incomplet, y compris au niveau des six municipalités précédemment mentionnées opérant des réseaux d'aqueduc desservant plus de 500 personnes qui viennent s'ajouter au registre de 2018.

Hormis ces oublis du ministère en 2013, deux intervenants sont également absents du registre de 2018, l'un public, la pépinière gouvernementale de Trécesson (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs [aujourd'hui ministère des Ressources naturelles et des Forêts]), l'autre privé, Eska Inc., chacun ayant refusé que le MDDELCC divulgue les volumes de prélèvement qu'ils lui avaient préalablement communiqués en application du RDPE. Ces deux intervenants pèsent cependant probablement peu dans le bilan régional; leurs prélèvements 2013 se chiffraient respectivement à $0,069 \times 10^9$ L et $0,253 \times 10^9$ d'eau cette année-là⁵.

Il est finalement à noter que dans le traitement de la seconde demande d'accès visant les registres régionaux 2014-2018, le service d'accès à l'information du ministère a choisi d'exclure trois champs d'information du registre qui sont compilés pour toute déclaration de prélèvement en vertu de l'article 9 du règlement : « Nom du lieu », « Nom du site » et « SCIAN ». Sans ces trois champs, notre analyse ne présentera ici que les résultats par intervenant plutôt que par site de prélèvement.

Ces limites étant énoncées, les bilans 2013 et 2018 de l'Abitibi-Témiscamingue sont présentés aux figures 1 et 2 respectivement. Sur cet intervalle de cinq ans, on note avant toute autre chose une très forte augmentation de la consommation d'eau, de 93×10^9 L d'eau par année à 108×10^9 L d'eau par année, soit une croissance de 11,6 %.

⁵ Note : Les déclarations des prélèvements d'eau attirés à la pépinière gouvernementale de Trécesson n'ont pu être obtenus que par une demande d'accès à l'information distincte adressée en parallèle au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

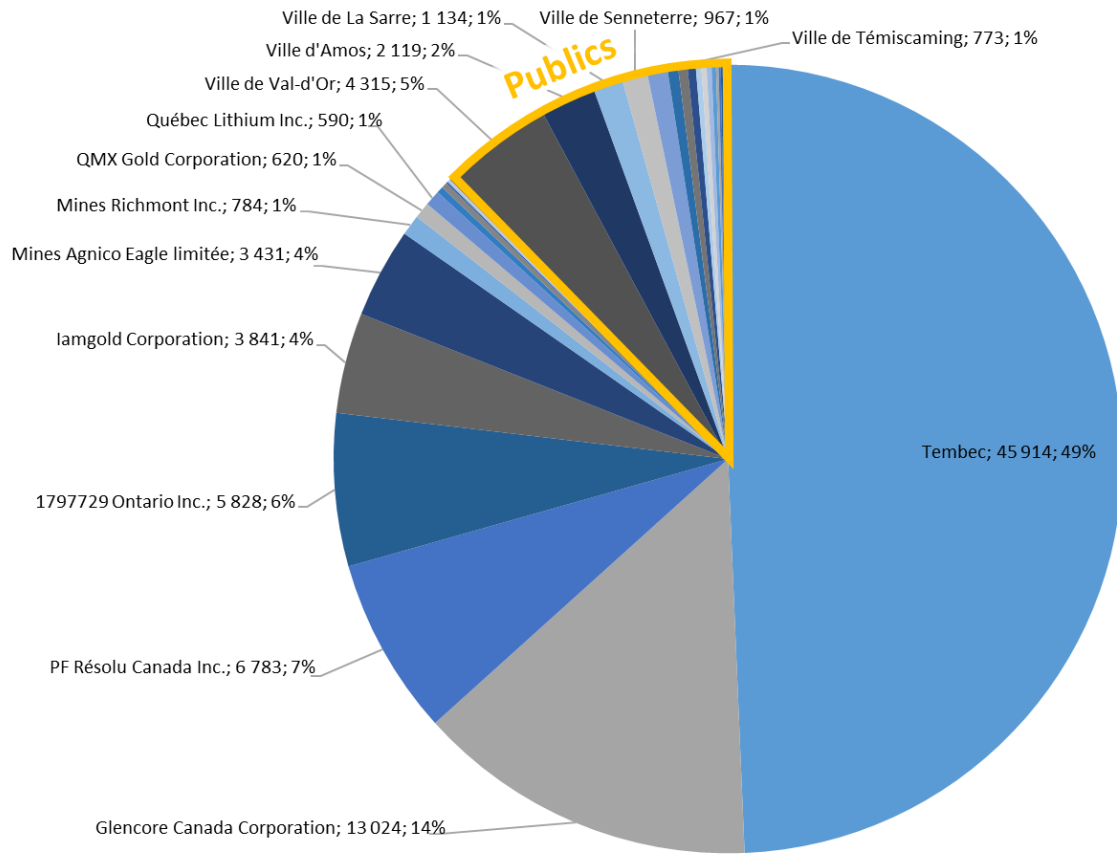


Figure 1: Prélèvements d'eau >75 000 L/j répertoriés en vertu du RDPE en Abitibi-Témiscamingue pour l'année 2013 (millions de litres; pourcentage du total régional)
Source : SESAT, 2018

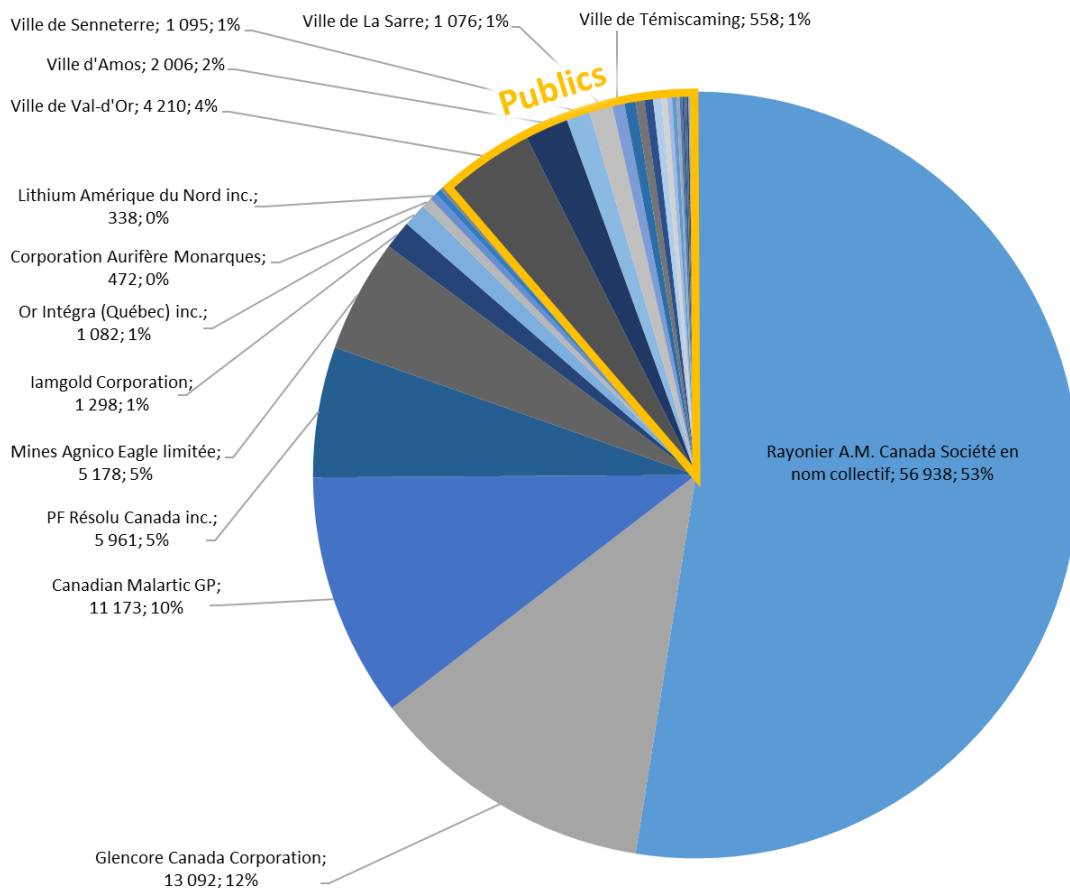


Figure 2: Prélèvements d'eau >75 000 L/j répertoriés en vertu du RDPE en Abitibi-Témiscamingue pour l'année 2018 (millions de litres; pourcentage du total régional)

Note : Exclut les trois (3) prélèvements de l'entreprise Eska Inc. et le prélèvement de la pépinière gouvernementale de Trécesson.

Source : SESAT, 2023

Les six municipalités non recensées en 2013 ne pèsent que pour très peu dans l'interprétation de cet écart, avec un volume d'ensemble de prélèvement dans le secteur public qui se maintient de $11,6 \times 10^9$ à $12,2 \times 10^9$ L d'eau respectivement en 2013 et 2018 (dont $1,0 \times 10^9$ L d'eau déclarés collectivement par les six municipalités non comptabilisées en 2013). La plus petite municipalité recensée en 2018, la Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues, affichait une consommation annuelle de $0,021 \times 10^9$ L d'eau (ou une moyenne de 57 779 L/j) pour une population desservie de 190 personnes. À l'autre extrême, la Ville de Val-d'Or, le plus grand préleveur public d'eau de l'Abitibi-Témiscamingue, opérant trois (3) captages assujettis au RDPE et alimentant trois (3) réseaux de distribution distincts, affichait en 2018 des prélèvements totaux de $4,2 \times 10^9$ L d'eau, approvisionnant 27 313 personnes en eau potable.

Du côté privé, trois (3) entreprises comptabilisaient ensemble en 2018 pour les trois-quarts des prélèvements d'eau assujettis au RDPE en Abitibi-Témiscamingue. À elle seule, Rayonier A.M. Canada Société en nom collectif, a prélevé cette année-là 45,9 x 10⁹ litres d'eau soit 53 % de l'ensemble des prélèvements déclarés de la région, très principalement dans le Lac aux brochets et la rivière des Outaouais pour alimenter son usine de Témiscaming, mais avec aussi des prélèvements d'appoint à sa scierie de La Sarre. Suivaient ensuite Glencore Canada Corp. avec 13,1 x 10⁹ litres d'eau dont approximativement les deux tiers sont acheminés à sa fonderie Horne et le troisième tiers alimente l'usine de filtration du principal réseau de distribution de la Ville de Rouyn-Noranda et enfin la mine Canadian Malartic de Canadian Malartic GP en troisième position avec 11,2 x 10⁹ litres d'eau.

Suivent dans l'ordre, toujours pour 2018, la seconde papetière de la région PF Résolu Canada inc., dont l'usine d'Amos était encore en activité en 2018 (6,0 x 10⁹ L), et trois autres minières, Mines Agnico-Eagle limitée (5,2 x 10⁹ L), lamgold Corporation (1,3 x 10⁹ L) et Or Intégra (Québec) inc. (1,1 x 10⁹ L).

La forte croissance observée au cours du quinquennat 2013-2018 est très principalement attribuable à deux entreprises du secteur privé, Rayonier A.M. Canada Société en nom collectif [1797720 Ontario Inc. en 2013] qui a augmenté ses prélèvements de 11,0 x 10⁹ L (augmentation de 24%) et Canadian Malartic GP qui a presque doublé son volume de prélèvement, passant de 5,8 à 11,2 x 10⁹ L (augmentation de 92%).

Cette dernière comptabilisait en 2018 sept (7) prélèvements déclarés en vertu du RDPE, tous associés à sa mine en exploitation Canadian Malartic à Malartic. Cette dynamique, dictée principalement par l'augmentation des débits d'exhaure au fil de l'approfondissement de la mine, peut être observée, année après année, pour chacune des mines en exploitation inscrites au registre⁶. Ces prélèvements s'interrompent avec l'arrêt des pompes à la fin de la période d'exploitation lorsque le site passe en phase de restauration, ce que l'on peut par exemple observer avec la chute des prélèvements d'eau de la compagnie lamgold Corp., attribuable à la fin de l'exploitation de ses mines Doyon et Mouska entre 2013 et 2018.

Bien que le ministère ne nous ait pas communiqué les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) des éditions 2014-2018, nous en disposons néanmoins pour l'édition 2013. Dix secteurs industriels y sont recensés :

- 1132 Pép. forest. & récolte de produits forestiers
- 2122 Extraction de minerais métalliques
- 3221 Usines de pâte & papier, de papier & de carton
- 21229 Extraction d'autres minerais métalliques
- 22131 Réseaux d'aqueduc & systèmes d'irrigation
- 212220 Extraction de minerais d'or & d'argent

⁶ Note : Le maintien à sec du fonds d'une excavation minière, que ce soit en galeries souterraines ou en fosse à ciel ouvert, afin d'assurer la sécurité des travailleurs, est une activité non seulement assujettie au RDPE, mais également au RREUE (art. 2). Typiquement, la grande majorité de l'eau d'exhaure d'une mine en exploitation est recirculée dans le procédé de production.

- 312110 Fab. de boissons gazeuses & de glace
- 321111 Scieries sauf usines de bard. & bard. de fente
- 321217 Usines de panneaux de copeaux
- 486990 Tous les autres services, transport pipeline

Dans la réforme du RDPE qu'il entreprend, le ministère peut donc s'appuyer sur de nombreux précédents, recensés dans chacun de ces secteurs, à l'exception paradoxalement du secteur no 1132. Il existe en Abitibi-Témiscamingue des intervenants qui ont déjà librement consenti à la divulgation par le ministère de leurs volumes mensuels et annuels de prélèvements d'eau, ce qui remet fortement en question l'utilité de l'application des articles 23, 24 et 48 de la LAI à cette information pour d'autres intervenants des mêmes secteurs, dès 2013 et pour les années suivantes, partout au Québec.

Finalement, au-delà des bilans d'échelle territoriale qui peuvent être réalisés, par exemple par bassin versant, par MRC, par municipalité et éventuellement au national, chacun de ces prélèvements est également géoréférencé, ce qui permet d'aborder des questions locales en les intégrant dans différents cadres d'analyse géomatique, par exemple :

- Livrables du Programme d'acquisition de connaissances sur l'eau souterraine, notamment :
 - Zones de recharge préférentielles
 - Piézométrie et dynamiques inter-prélèvements
 - Transmissivité de l'aquifère
 - Indice de vulnérabilité DRASTIC
 - Activités anthropiques potentiellement polluantes
- Planification forestière en terres publiques, conventionnées et privées
- Titres miniers actifs
- Plans régionaux de milieux humides et hydriques
- Plans d'urbanisme municipaux
- Schémas d'aménagement et de développement des MRC
- Autorisation de nouveaux prélèvements par le ministère
- Bulletin des nappes phréatiques du MELCCFP (à venir)

À titre indicatif, nous fournissons à la figure 3 la carte des prélèvements d'eau 2013 assujettis au RDPE en Abitibi-Témiscamingue. La géodatabase correspondante, compilée par la SESAT, est disponible en ligne depuis 2018⁷.

⁷ [en ligne] https://www.dropbox.com/s/3pxcx78ztngpvr6/Premiers%20pr%C3%A9leveurs_AT_2013.zip?dl=0

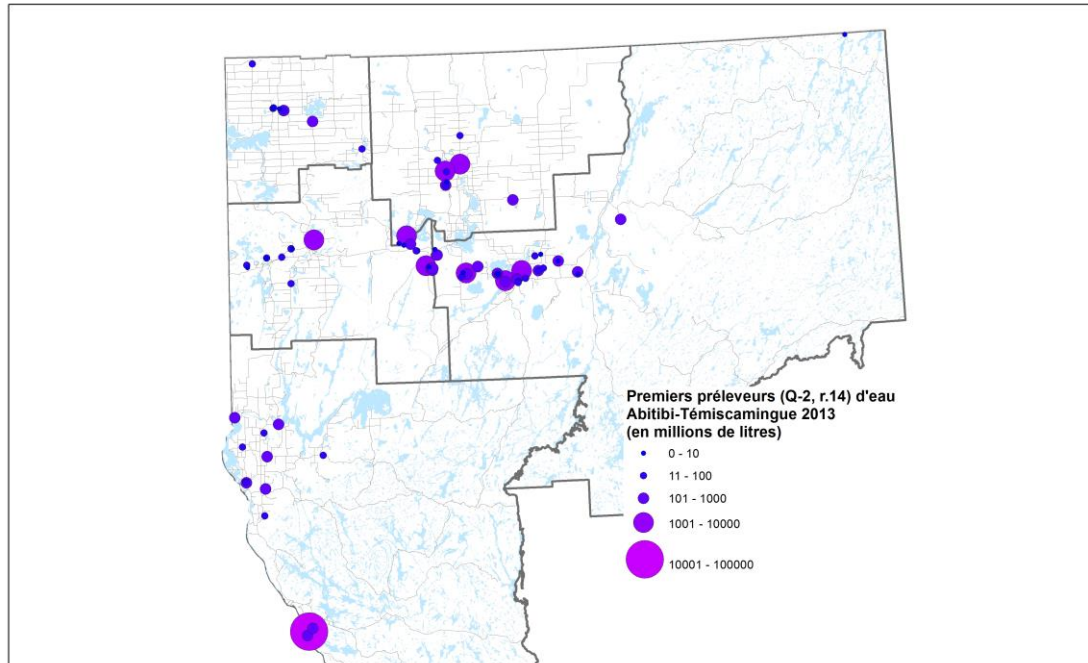


Figure 3: Distribution des prélèvements d'eau >75 000 L/j répertoriés en vertu du RDPE en Abitibi-Témiscamingue pour l'année 2013 (millions de litres)

Source : SESAT, 2018

Article 3 : Champ d'application et informations à caractère public

« L'article 9 de ce règlement est modifié :

(...)

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements relatifs aux activités de prélèvement et aux volumes d'eau prélevés qui sont visés au cinquième alinéa, à l'exception de ceux visés aux sous-paragraphes d, e.1 et g du paragraphe 3 et des renseignements personnels, ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère, dans le respect du principe de transparence énoncé à l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). » »

Ce libellé du caractère public, citant nommément les « volumes d'eau prélevés » et surtout la publication des informations sur le site Internet du ministère, nous semble adéquat. En revanche, la réponse du ministère à la question no 3.5 de sa foire aux questions insinue un doute, moins dans le libellé, que dans l'intention du ministère :

« 3.5 Quand les données seront publiées et quelle sera leur fréquence de mise à jour?

(...)

Conscient de l'intérêt que présentent les données relatives à la déclaration des prélèvements d'eau pour plusieurs acteurs de l'eau, le Ministère a l'intention de les diffuser sur son site Internet dans les meilleurs délais possibles. Toutefois, le Ministère souhaite rendre la consultation de ces données conviviales et celles-ci ne pourront pas être accessibles dès le 1er janvier 2024. En effet, un traitement est requis pour les rendre propre à la diffusion. »

(Foire aux questions, Q3.5, p. 18)

Nous tenons à souligner l'importance que soit rendu disponible l'ensemble des informations à caractère public prévues ci-dessus par le dernier alinéa qu'il est proposé d'ajouter à l'article 9 du RDPE. Au-delà de la convivialité invoquée dans l'extrait ci-dessus, le développement d'indicateurs agrégés peut certainement être utile, mais ceux-ci ne doivent en aucun cas se substituer à un accès complet à la base de données originale, que ce soit par demande d'accès à l'information ou par une voie alternative au choix du ministère.

Nous soulignons également, deux fois plutôt qu'une, l'importance d'adopter un libellé qui permettrait au ministère de divulguer les volumes de prélèvements transmis non seulement par des entreprises privées, mais aussi par des intervenants publics, notamment les municipalités, sans avoir à caviarder ces derniers en invoquant l'article 48 de la LAI. Toutes les autres informations compilées en vertu de l'article 9 du RDPE ont un caractère public dans l'état du droit actuel et ont été directement divulguées par le ministère dans le passé. Si le volume de prélèvement se voyait lui aussi conférer un caractère public, plus rien ne distinguerait cette information des autres informations déclarées et ne pourrait justifier que cette seule information soit échue à un autre organisme public ayant compétence.

Hormis ces deux parenthèses, le libellé de l'article 3 du projet de règlement modifiant le RDPE nous semble approprié. Le précédent 2013-2018 en Abitibi-Témiscamingue atteste que tant au public qu'au privé, cette divulgation peut se faire sans créer de vagues, surtout après que quelques années se soient écoulées. À ce titre, nous ne formulons qu'une seule recommandation d'ajout au RDPE.

L'engagement des intervenants assujettis au RDPE en Abitibi-Témiscamingue a comme retombée notoire qu'une fois ces données divulguées pour une année donnée, ces intervenants n'ont plus à traiter à la pièce ce type de demande d'accès à l'information. Mais il n'en va pas de même pour les autres années de déclaration (précédentes ou suivantes) et pour le reste du Québec sur l'ensemble de la période 2009-2023. Dans un contexte où ces données sont appelées à jouer un rôle essentiel dans le bilan entre les usages présents et futurs et la disponibilité de l'eau au Québec, notamment dans un contexte de changements climatiques rapides, la planification du futur doit pouvoir s'appuyer sur des séries temporelles aussi complètes que possible et nous ne pouvons nous

passer des volumes de prélèvements compilés dans les quatorze premières éditions annuelles du registre du RDPE.

Recommandation # 5 : Ajouter, à la suite de l'article 9, un autre article précisant que les informations compilées entre l'entrée en vigueur du RDPE le 12 août 2009 et le 31 décembre 2023, notamment les « volumes d'eau prélevés », devront également être publiées par le ministère à une date à déterminer.

Normes établies en vertu de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

Les prélèvements d'eau dans le « bassin du fleuve Saint-Laurent », territoire spécifique d'application des articles 31.88 à 31.104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) font l'objet de dispositions particulières qui ne sont pas appliquées au reste du Québec. Ces dispositions sont prévues spécifiquement pour la portion du territoire québécois visé par l'application de l'*Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* (voir carte à l'annexe 4).

Cette sous-section de la LQE prévoit des dispositions particulières pour interdire les transferts d'eau hors du « bassin du fleuve Saint-Laurent » (disposition non appliquée aux autres bassins versants du Québec), avec essentiellement les mêmes exceptions que pour les transferts hors Québec (seule différence : la production d'hydroélectricité ne constitue pas une exception admissible). On y prévoit également :

- Des conditions additionnelles pour les grands prélèvements de 379 000 L/j ou plus;
- Le pouvoir d'examen et d'avis du *Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent*, préalablement à l'autorisation de certains prélèvements;
- Un droit de recours pour les parties signataires de l'entente;
- Différentes mesures de suivi des impacts cumulatifs sur le bassin.

L'application du RDPE est elle aussi modulée sur ce territoire particulier :

- L'article 2 fournit une définition unidirectionnelle du terme « transfert » : « *l'action de transporter de l'eau en vrac du bassin du fleuve Saint-Laurent vers un autre bassin (...)* »;
- Le 3^e alinéa de l'article 3 du RDPE prévoit que les prélèvements destinés à des fins agricoles, piscicoles et de production d'énergie hydroélectrique, effectués hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, sont exemptés de produire une déclaration en vertu du RDPE;

- L'ensemble du Titre II du RDPE prévoit certaines normes additionnelles pour les prélèvements d'eau assujettis au RDPE sur le territoire du bassin du fleuve Saint-Laurent, notamment en lien avec les transferts hors de ce bassin.

Le reste du Québec, soit les portions estuaire et golfe du Saint-Laurent en aval de la Ville de Trois-Rivières, la Baie-des-Chaleurs et tout le territoire au nord de la ligne de partage des eaux du bassin du Saint-Laurent, territoire drainé par la Baie James, la Baie d'Hudson, la mer d'Ungava et la mer du Labrador, n'est pas assujéti à ces dispositions particulières. La portion québécoise de la ligne de partage des eaux du « bassin du fleuve Saint-Laurent » traverse la province de l'ouest au sud-est en recoupant six régions administratives (Abitibi-Témiscamingue, Mauricie, Lanaudière, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Estrie) et quelques dizaines de municipalités.

Ce cadre légal à deux vitesses entraîne certains paradoxes en Abitibi-Témiscamingue, par exemple :

- Des transferts massifs d'eau pourraient être autorisés à partir des affluents de la rivière Abitibi ou de la rivière Harricana vers la rivière Kinojévis, comme le propose par exemple le projet « Eau du Nord » de l'Institut économique de Montréal, mais pas l'inverse;
- Des installations de prélèvements d'eau de débits identiques appartenant à la même compagnie minière le long de la faille de Cadillac seront assujétiées à des conditions d'autorisation différentes selon qu'elles sont à l'ouest du quartier Cadillac (bassin du fleuve Saint-Laurent) ou à l'est;
- Certaines portions de la ligne de partage des eaux du « bassin du fleuve Saint-Laurent » se trouvent sur des crêtes d'esker. Aussi, sans surprise, les aires d'alimentation de certains prélèvements se retrouvent à cheval sur cette ligne, par exemple celles des captages de la Ville d'Amos et de l'embouteilleur ESKA Inc⁸, ainsi que le cône de rabattement de la nappe phréatique modélisé pour le projet minier Authier de Sayona Mining Ltd.⁹
- Certains prélèvements d'eau de plus de 75 000 L/j et assujétiés à une autorisation, comme ceux de la pépinière gouvernementale de Trécession (MRNF), sont présentement exemptés de déclarer leurs prélèvements (bien que cette dernière continue à le faire de sa propre initiative).

Dans ce contexte, la PGEAT no 3 du CGEICEAT (annexe 1) proposait simplement d'étendre les normes particulières réservées depuis 2005 au seul territoire du « bassin du fleuve Saint-Laurent » à l'ensemble du territoire du Québec. Cet élargissement permettrait au Québec à la fois de maintenir ses engagements vis-à-vis de l'Ontario et des états américains signataires de l'entente et aussi d'uniformiser son cadre d'autorisation et de contrôle environnemental des prélèvements d'eau sur son territoire. Il s'agit donc d'une

⁸ Riverin, M.-N. 2006. *Caractérisation et modélisation de la dynamique d'écoulement dans le système aquifère de l'esker Saint-Mathieu-Berry, Abitibi, Québec*. Thèse M.Sc., Université du Québec, INRS-Eau, Terre et Environnement, Québec, 165 p.

⁹ Sayona Mining Ltd. 2018. *Projet Authier – Évaluation environnementale*. 254 p. + annexes.

recommandation beaucoup plus large que le seul champ d'application du RDPE, mais que nous adaptons ici sur mesure dans le cadre spécifique de la consultation en cours.

Recommandation # 6 : Appliquer uniformément, sur l'ensemble du territoire du Québec, les conditions de déclaration de prélèvements d'eau établies par le RDPE actuellement réservées au « bassin du fleuve Saint-Laurent » :

- Modifier conséquemment la définition du terme « transfert » à l'article 2;
- Abroger le 3^e alinéa de l'article 3;
- Étendre l'application du TITRE II, notamment sur les normes additionnelles de déclaration reliées aux prélèvements de >379 000 L/j et sur les transferts hors bassin, à l'ensemble du Québec.

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA REDEVANCE EXIGIBLE POUR L'UTILISATION DE L'EAU

Article 3 : Secteurs assujettis et taux de redevance

Le projet de règlement modifiant le RREUE ne propose pas de mise à jour de la liste des secteurs industriels et commerciaux qui y sont assujettis. Rappelons que lors de l'élaboration du règlement, avant son entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2010, le RDPE venait de souffler sa première bougie et le tout premier registre annuel n'était pas encore à la disposition du législateur. En d'autres mots, le gouvernement ne savait pas précisément à l'époque combien d'eau était prélevée chaque année au Québec, par qui et à quel endroit.

Sans doute le ministère s'était-il appuyé sur les débits d'extraction sollicités par les demandeurs (ancien Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 6), article 32) et les débits maximaux inscrits aux autorisations ministérielles pour établir une liste préliminaire. Mais cette liste était également le fruit de considérations politiques du gouvernement d'alors, par exemple le choix d'exclure d'emblée les secteurs agricole, aquacole et récréotouristique. D'autre part, certains secteurs d'importance auraient pu passer complètement sous le radar du gouvernement lors de l'élaboration du règlement en 2009-2011.

L'absence de mise à jour de la liste des secteurs assujettis est justement surprenante parce que le ministère dispose maintenant, non pas uniquement de données de prélèvements inférées, mais bien de quatorze années de données directes compilées en vertu du RDPE. À notre connaissance, le ministère ne fournit pas de précisions sur cette décision, mais il faudrait au minimum qu'il confirme si la vérification a été effectuée. Il serait important de distinguer si le statu quo est fondé sur l'absence de vérification, sur un choix politique, ou sur une liste 2009 qui était remarquablement presciente du portrait des grands prélèvements d'eau au Québec qu'on compilerait au cours des quatorze années suivantes. Dans le CGEICEAT, la mise à jour de la liste des secteurs industriels et commerciaux assujettis au RREUE est implicitement liée à la majoration des taux (annexe 1, PGEAT no 18).

La CPAT et la SESAT tiennent par ailleurs à saluer la proposition d'instaurer une redevance sur le transport d'eau au volume. Cette proposition rejoint une préoccupation documentée en Abitibi-Témiscamingue et qui avait alors été abordée sous l'aspect de la seconde transformation locale. Cet enjeu est documenté plus en détail dans le CGEICEAT (sct. 3.1.4.2 *Transferts massifs intra-Québec* et 6.7.7 *Du commerce de l'eau embouteillée*) et fait l'objet d'une proposition de gouvernance spécifique (annexe 1, PGEAT no 12).

En revanche, dans son libellé actuel, la proposition nous apparaît imprécise et en l'inscrivant en sous-paragraphe au paragraphe 1 du second alinéa, elle semble n'être

applicable qu'au seul secteur de l'embouteillage alors que la question-réponse 2.2 de la foire aux questions établit une distinction beaucoup plus claire entre les deux.

| Recommandation # 7 : Ajuster le libellé du nouvel article 5 proposé : | |
|--|--|
| Texte proposé MELCCFP | Texte proposé CPAT-SESAT |
| <p>5. Le taux de la redevance est fixé à 35 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités visées au deuxième alinéa.</p> <p>Le taux de la redevance est fixé à 150 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés lorsque de l'eau est utilisée pour les activités suivantes :</p> <p>1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;</p> <p>1.1° le transport d'eau au volume, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;</p> <p>2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);</p> <p>3° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p> <p>4° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p> <p>5° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p> <p>6° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).</p> | <p>5. Le taux de la redevance est fixé à 35 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités visées au deuxième alinéa.</p> <p>Le taux de la redevance est fixé à 150 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés lorsque de l'eau est utilisée pour les activités suivantes :</p> <p>1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;</p> <p>1.1²° le transport d'eau au volume, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;</p> <p>2³° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);</p> <p>3⁴° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p> <p>4⁵° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p> <p>5⁶° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p> <p>6⁷° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).</p> |

| | |
|---|---|
| <p>S'ajoute au taux prévu au deuxième alinéa, lorsque de l'eau est utilisée soit pour la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, soit pour le transport d'eau au volume quel que soit le moyen utilisé, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non, un taux additionnel de 350 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés.</p> | <p>S'ajoute au taux prévu au deuxième alinéa, lorsque de l'eau est utilisée soit pour la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, soit pour le transport d'eau au volume quel que soit le moyen utilisé, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non, un taux additionnel de 350 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés.</p> <p>S'ajoute au taux prévu au deuxième alinéa, lorsque de l'eau est utilisée soit pour la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, soit pour le transport d'eau au volume quel que soit le moyen utilisé, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non, un taux additionnel de 350 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés.</p> |
|---|---|

Article 5 : Détermination des volumes d'eau utilisés annuellement

En vertu de l'article 5 du projet de règlement modifiant le RREUE, la détermination des volumes d'eau utilisés annuellement ne se ferait plus que par équipement de mesure, là où, à défaut, l'estimation est autorisée jusqu'à maintenant. Comme cet article s'applique à l'ensemble des entreprises assujetties à redevance, y compris celles approvisionnées en eau par un réseau de distribution, cela signifie encore une fois qu'un arrimage est à prévoir avec les municipalités dans la prochaine mouture de la SQEEP (voir proposition # 3). Un arrimage adéquat permettrait de circonscrire en partie l'enjeu de confirmation d'assujettissement.

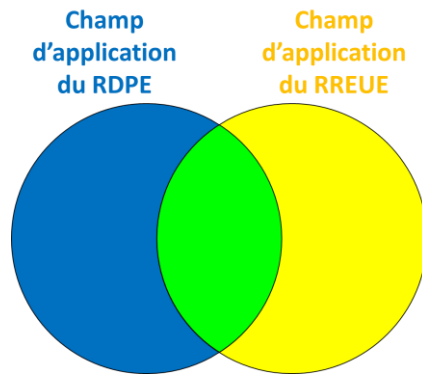
Article 6 : Déclaration des volumes assujettis à redevance

La CPAT et la SESAT tiennent à saluer la proposition du gouvernement du Québec de compléter le champ d'application du statut de chose commune de l'eau au Québec en conférant aux informations répertoriées en application du RREUE, incluant les volumes prélevés (RREUE, art. 8, 2^e alinéa, paragraphe 5), un caractère public.

Nous notons au passage la zone de recoupement entre les champs d'application du RDPE et du RREUE en général et des déclarations de renseignements prévues par chacun en particulier et formulons une recommandation en ce sens.

Recommandation # 8 : Par souci de simplification réglementaire, évaluer si ce n'est déjà fait et sous réserve que les seuils volumétriques d'assujettissement demeurent les mêmes pour les deux règlements, l'à-propos d'élargir le champ d'application de l'article 3 du RDPE à l'ensemble des préleveurs d'eau assujettis au RREUE et d'abroger l'article 8 de ce dernier.

Champs d'application 2010-2023



Champs d'application proposés



Article 11 : Redevances destinées à assurer la gouvernance de l'eau

Les consultations parallèles en cours sur le projet de Loi no 20 *Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions* nous amènent à solliciter le maintien, voir même le rétablissement de la vocation de la redevance sur l'eau du Québec, soit sa gouvernance.

La SESAT a compilé un portrait financier 2010-2017 des revenus et dépenses du régime de redevances sur l'eau, tiré des états financiers du Fonds vert (où la redevance était versée jusqu'en 2020) (tableau 1), ainsi que le détail du financement alloué en transferts à différents organismes sur cette même période, obtenu par voie d'accès à l'information.

| Année | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013 | 2013-2014 | 2014-2015 | 2015-2016 | 2016-2017 | Total 2010-2017 |
|----------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|----------------------|
| Revenus Q-2, r. 42.1* | 2 125 000 \$ | 5 678 438 \$ | 2 614 532 \$ | 2 028 026 \$ | 1 704 287 \$ | 1 409 224 \$ | 1 653 499 \$ | 17 213 006 \$ |
| Dépenses | 0 \$ | 1 538 760 \$ | 2 793 532 \$ | 80 432 \$ | 950 981 \$ | 6 041 457 \$ | 2 273 305 \$ | 13 678 467 \$ |
| Transferts** | 0 \$ | 100 000 \$ | 75 000 \$ | 50 000 \$ | 710 000 \$ | 690 000 \$ | 1 133 700 \$ | 2 758 700 \$ |
| Excédent* | 2 125 000 \$ | 6 264 678 \$ | 6 085 678 \$ | 8 033 272 \$ | 8 786 578 \$ | 4 154 345 \$ | 3 534 539 \$ | 3 534 539 \$ |

Tableau 1: États financiers du Fonds Vert 2010-2017 - Volet Redevances sur l'eau

* États financiers annuels du Fonds vert

**Études des crédits annuels

***Complété par Demande d'accès à l'information 2021-05-06

Détail des transferts

| Année | Total | Détail |
|-----------|--------------|--|
| 2010-2011 | 0 \$ | s.o. |
| 2011-2012 | 100 000 \$ | Soutien au ROBVQ (100 000\$) |
| 2012-2013 | 75 000 \$ | Soutien au ROBVQ (75 000\$) |
| 2013-2014 | 50 000 \$ | Soutien au ROBAN (10 000\$) Soutien au ROBVQ (40 000\$) |
| 2014-2015 | 710 000 \$ | Soutien au ROBAN (10 000\$) Soutien à la Gestion intégrée du Saint-Laurent (700 000\$) Comité ZIP Jacques Cartier (100 000\$) Comité ZIP du Sud-de-l'Estuaire (125 000\$) Comité ZIP des Iles-de-la-Madeleine (100 000\$) Comité ZIP du Lac st-Pierre (125 000\$) Communauté métropolitaine de Québec (250 000\$) |
| 2015-2016 | 690 000 \$ | Réseau Environnement inc. (15 000\$) Soutien à la Gestion intégrée du Saint-Laurent (670 000\$) Comité ZIP Jacques Cartier (125 000\$) Comité ZIP du Sud-de-l'Estuaire (125 000\$) Comité ZIP des Iles-de-la-Madeleine (125 000\$) Comité ZIP les Deux Rives (50 000\$) Comité ZIP du Lac st-Pierre (125 000\$) Communauté métropolitaine de Québec (125 000\$) |
| 2016-2017 | 1 133 700 \$ | Réseau Environnement inc. (15 000\$) Soutien à la Gestion intégrée du Saint-Laurent (600 000\$) Comité ZIP Jacques Cartier (125 000\$) Comité ZIP du Sud-de-l'Estuaire (125 000\$) Comité ZIP des Iles-de-la-Madeleine (125 000\$) Comité ZIP les Deux Rives (100 000\$) Comité ZIP du Lac st-Pierre (125 000\$) Soutien au ROBVQ (20 000\$) Programme de soutien aux organismes de bassin versant (498 700\$) |
| 2017-2018 | À venir | |

Source : SESAT, 2019

Du côté des dépenses, la proportion allouée à la gestion du ministère, i.e. non octroyée aux transferts, s'est élevée à 79,8% des dépenses sur cette période et est demeurée substantielle année après année. Le ministère nous a depuis précisé que « Ces sommes servent principalement à l'élaboration et à la mise à jour d'orientations, de politiques, de lois, de règlements, de programmes, de directives et de guides en matière agricole et piscicole, d'eaux souterraines et de surface, d'eau potable, d'eaux usées municipales et industrielles, de milieux hydriques et riverains ainsi que d'aménagement du territoire. Ces sommes servent aussi dans le cadre de mandats relatifs au Réseau de suivi de la qualité de l'eau et au Portail des connaissances sur l'eau. »¹⁰. De plus, sur les 2 758 700 \$ qui ont été dépensés en transferts en dehors du ministère entre 2010 et 2017, rien n'est revenu en Abitibi-Témiscamingue avec une seule exception mineure¹¹.

En contrepartie, il est important de noter que l'Abitibi-Témiscamingue est l'une des régions administratives qui contribue le plus au régime de redevance, et encore davantage au *pro rata* de sa population, tel qu'illustré au tableau 2. Nous présumons qu'il en va très probablement de même pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

| | Volume soumis au régime (x10 ⁹ L) | Volume per capita ³ (L/personne) | Redevance (\$ CAN) | Redevance per capita ³ (\$ CAN/personne) |
|------------------------------------|--|---|--------------------|---|
| Québec ¹ | 820 | 98 000 | 2 832 622,98 | 0,34 |
| Abitibi-Témiscamingue ² | 90 | 610 000 | 256 154,27 | 1,73 |
| Pourcentage | 11% | 620% | 9% | 509% |

Tableau 2: Redevances perçues en Abitibi-Témiscamingue pour l'année 2017

1) Mai 2017. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Étude des crédits 2017-2018 du MDDELCC - Demandes de l'opposition officielle - Renseignements particuliers (Q.23)

2) Juillet 2018. MDDELCC. Demande d'accès à l'information no 2018-05-065

3) Institut de la statistique du Québec (population 2016 du Québec et de l'Abitibi-Témiscamingue) (consulté le 2018-06-21)

Source : SESAT, 2019

Ces deux forts déséquilibres, soit a) l'emploi récurrent de sommes explicitement dédiées à la gouvernance de l'eau pour le fonctionnement de l'État et 2) l'absence de retour dans les milieux où elle a été générée, préoccupent fortement la CPAT et la SESAT. Le fait que ces deux déséquilibres aient été de surcroît documentés alors même que le commissaire au développement durable établissait année après année des rapports particulièrement

¹⁰ Communication personnelle du MDDELCC, 22 août 2017

¹¹ Pour l'année financière 2016-2017, chacun des quarante organismes de bassin versant (OBV) du Québec avait vu son financement statutaire (provenant du Programme de soutien aux organismes de bassin versant) réduit de 10%. Le manque à gagner a été fourni par les redevances de l'eau versées au Fonds vert pour cette année-là uniquement.

accablants sur la gestion du Fonds vert^{12, 13, 14, 15, 16, 17}, a conduit la SESAT à proposer et faire appuyer la clarification du terme « gouvernance » dans le libellé du RREUE, à proposer un examen de la vérificatrice générale et à solliciter le réinvestissement de la redevance dans les milieux où elle est perçue (annexe 1, respectivement PGEAT no 16, 17 et 19).

Bien que le projet de règlement modifiant le RREUE ne propose aucune modification au libellé de l'article 11 du règlement, le projet de Loi no 20 lui s'avance clairement sur ce terrain. L'article 4 du projet de loi introduit la proposition d'ajout de l'article 15.4.44 suivant à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (M-30.001) :

« Ce fonds est affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau »

La redevance sur l'eau est une source parmi d'autres de sommes qui seraient portées au crédit du Fonds Bleu, il nous semble donc tout à fait approprié que d'autres sources de revenus soient attribuées à la gestion de l'eau. Mais l'article 10 du projet de Loi no 20 est parfaitement explicite sur la volonté du gouvernement de désincarner l'emploi des sommes générées par le régime de redevances sur l'eau.

La CPAT et la SESAT sont toutes deux d'avis que la redevance sur l'eau, conformément à la l'intention initiale du gouvernement qui l'a instaurée, ne doit en aucun cas être employée pour la gestion de l'état, mais doit plutôt être retournée dans les milieux où elle a été générée, tout comme les redevances forestières et minières avant elle. Devant ce souhait manifeste de ne pas corriger les écarts du passé et plutôt de les normaliser, la CPAT et la SESAT se doivent de reprendre également ici, sous forme adaptée au cadre de la consultation en cours, les PGEAT no 16, 17 et 19 du CGEICEAT.

¹² [L'Actualité, 11 juin 2014, Projets accordés sans appel d'offres: le Fonds vert a été mal géré.](#)

¹³ [La Presse, 8 août 2016, Le Fonds vert pédale dans le vide.](#)

¹⁴ [La Presse, 16 oct. 2017, Fonds vert: 1,2 milliard pour des résultats modestes.](#)

¹⁵ [Journal de Montréal, 16 mai 2019, Encore le bordel au Fonds vert.](#)

¹⁶ [Le Devoir, 26 novembre 2020, Gestion laxiste du Fonds vert, dénonce un nouveau rapport.](#)

¹⁷ [Journal Metro, 25 novembre 2020, Le «chien de garde du développement durable» dresse un bilan critique du Fonds vert.](#)

Recommandation # 9 : Mettre à jour le libellé de l'article 11 tout en maintenant la vocation actuelle de la redevance sur l'eau :

| Texte actuel | Texte proposé MELCCFP | Texte proposé CPAT-SESAT |
|--|---|---|
| <p>11. La redevance pour l'utilisation de l'eau payable au ministre des Finances en vertu du présent règlement, de même que les intérêts et montants prévus à l'article 10, sont versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau.</p> | <p>11. La redevance pour l'utilisation de l'eau payable au ministre des Finances en vertu du présent règlement, de même que les intérêts et montants prévus à l'article 10, sont versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau <u>Fonds Bleu</u>.</p> | <p>11. La redevance pour l'utilisation de l'eau payable au ministre des Finances en vertu du présent règlement, de même que les intérêts et montants prévus à l'article 10, sont versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État <u>Fonds Bleu</u> aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau.</p> |

Recommandation # 10 : Ajouter au RREUE une définition du terme « gouvernance de l'eau » et en exclure clairement toute activité relevant de l'exercice de la mission d'État.

Recommandation # 11 : Demander à la vérificatrice générale de procéder à l'examen de la gestion des sommes générées par le régime de redevances sur l'eau et destinées à la gouvernance de l'eau de 2010 à aujourd'hui. Tenir compte des constats établis dans l'élaboration des paramètres du Fonds Bleu.

Recommandation # 12 : Assurer un retour régional significatif des redevances perçues en région et destinées à la gouvernance de l'eau en Abitibi-Témiscamingue via l'instauration d'un Fonds régional eau.

CONCLUSION

L'Abitibi-Témiscamingue s'est fortement mobilisée au cours de la dernière décennie afin d'être la première région du Québec à pouvoir identifier, localiser et quantifier les grands prélèvements d'eau sur son territoire. Si ces efforts attestent de l'engagement de notre région en gouvernance de l'eau dans le passé, le meilleur témoignage de notre souhait de poursuivre cet engagement dans l'avenir est notre insistance à voir l'outil de développement que constitue la redevance, enfin revenir après quatorze années, dans les milieux où elle a été générée.

De toutes les propositions de gouvernance élaborées par la SESAT en 2020, c'est celle-là (recommandation # 12 du présent mémoire) qui reçoit l'appui le plus transversal :

- Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie
- Organisme de bassin versant du Témiscamingue
- Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue
- Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue
- Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue
- Ville de Rouyn-Noranda
- M. Sébastien Lemire, Député d'Abitibi—Témiscamingue (2019 -)
- Mme Sylvie Bérubé, Députée d'Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou (2019 -)
- Mme Émilise Lessard-Therrien, Députée de Rouyn-Noranda-Témiscamingue (2018-2022)
- Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi
- Entreprises assujetties au RREUE en Abitibi-Témiscamingue :
 - Produits Forestiers GreenFirst Inc.
 - Mines Agnico-Eagle Lté
 - Yamana Gold Inc.
 - Iamgold Corp.
 - Eldorado Gold Corp.
 - Ressources Falco Ltée
 - Matériaux Blanchet Inc.
 - Interfor Corp.

Tous ces intervenants, dont la CPAT et la SESAT sont ici les porte-voix, sont des joueurs clés de la gouvernance de l'eau en Abitibi-Témiscamingue. Tout en étant parfaitement conscients que cette dernière recommandation est précoce à ce stade-ci de la consultation, nous estimons que les appuis nombreux et variés qu'elle reçoit, sont le meilleur témoignage de la haute importance accordée à l'eau en Abitibi-Témiscamingue et du désir très vif des acteurs de la région d'être directement impliqués avec son fiduciaire, le gouvernement du Québec, dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures requises afin d'assurer sa pérennité.

RÉFÉRENCES

- Journal Metro, 25 novembre 2020, *Le «chien de garde du développement durable» dresse un bilan critique du Fonds vert.*
- Journal de Montréal, 16 mai 2019, *Encore le bordel au Fonds vert.*
- L'Actualité, 11 juin 2014, *Projets accordés sans appel d'offres: le Fonds vert a été mal géré.*
- La Presse, 8 août 2016, *Le Fonds vert pédale dans le vide.*
- La Presse, 16 oct. 2017, *Fonds vert: 1,2 milliard pour des résultats modestes.*
- Le Devoir, 26 novembre 2020, *Gestion laxiste du Fonds vert, dénonce un nouveau rapport.*
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), 2017. *Rapport de mise en œuvre du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau.* Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale des politiques de l'eau, 15 p.
- MELCCFP. 2023. *Projet de loi no 20 Loi instituant le fonds bleu et modifiant d'autres dispositions.* 21 p.
- MELCCFP. 2023. *Projet de règlement modifiant le règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.* 18 p.
- MELCCFP. 2023. *Projet de Règlement modifiant le règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau.* 15 p.
- MELCCFP. 2023. *Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant la redevance sur l'eau - Projets de règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau et le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.* 35 p. + annexes.
- MELCCFP. 2023. *Projets de règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau et le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau Questions et réponses – consultation publique 2023.* 18 p.
- OBVT. 2023. *Plan directeur de l'eau*, à paraître
- Riverin, M.-N. 2006. *Caractérisation et modélisation de la dynamique d'écoulement dans le système aquifère de l'esker Saint-Mathieu-Berry, Abitibi, Québec.* Thèse M.Sc., Université du Québec, INRS-Eau, Terre et Environnement, Québec, 165 p.
- Sayona Mining Ltd. 2018. *Projet Authier – Évaluation environnementale.* 254 p. + annexes.

SESAT. 2020. *Cadre de gouvernance pour l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau en Abitibi-Témiscamingue*. 73 p. + annexes.

Lois et règlements cités

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi d'accès à l'information) (A-2.1);

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (C-6.2);

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (M-30.001);

Loi sur la Qualité de l'environnement (Q-2)

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (Q-2, r. 14);

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1);

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2);

Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Q-2, r. 42.1).

ANNEXE 1 : PROPOSITIONS DE GOUVERNANCE EXTRAITES DU CADRE DE GOUVERNANCE POUR L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE L'EAU EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (2020) RECOUPANT LE RDPE, LE RREUE, AINSI QUE LES PROJETS DE RÈGLEMENT LES MODIFIANT

Proposition de gouvernance N° 1 [Toute institution visée par l'application du *règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (Q-2, r. 14)] Autoriser le MELCC à divulguer d'emblée les informations relatives à ses prélèvements d'eau.

(réf : p. 13)

Appuis :

- Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie
- Organisme de bassin versant du Témiscamingue
- Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue
- Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue
- MRC d'Abitibi
- MRC d'Abitibi-Ouest
- Ville de Rouyn-Noranda
- MRC de la Vallée-de-l'Or
- MRC de Témiscamingue
- M. Sébastien Lemire, Député d'Abitibi—Témiscamingue (2019 -)
- Mme Sylvie Bérubé, Députée d'Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou (2019 -)
- Mme Émilise Lessard-Therrien, Députée de Rouyn-Noranda-Témiscamingue (2018-2022)
- Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi

Proposition de gouvernance N° 2 [Conférence des préfets] En s'appuyant sur le précédent créé en région, poursuivre la campagne afin de faire établir le caractère public des informations compilées en vertu du *règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (Q-2, r. 14) pour tout nouveau prélèvement d'eau au Québec.

(réf : p. 13)

Appuis :

- Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie
- Organisme de bassin versant du Témiscamingue
- Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue
- Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue
- Ville de Rouyn-Noranda
- M. Sébastien Lemire, Député d'Abitibi—Témiscamingue (2019 -)
- Mme Sylvie Bérubé, Députée d'Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou (2019 -)
- Mme Émilise Lessard-Therrien, Députée de Rouyn-Noranda-Témiscamingue (2018-2022)
- Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi

Proposition de gouvernance N° 3 [MELCC] Appliquer uniformément, dans tous les grands bassins versants du Québec, les conditions suivantes d'autorisation de nouveaux prélèvements d'eau actuellement réservées au « bassin du fleuve Saint-Laurent » :

- Transferts massifs d'eau intra-Québec (LQE, art. 31.90, 31.91);
- Prélèvements d'eau de 379 m³/j ou plus (LQE, art. 31.92, 31.93 paragraphe 1, alinéas 1 et 2, 31.95, 31.96);
- Possibilité de mise en œuvre (et de suivi) de programmes sur l'utilisation efficace et la conservation de l'eau (LQE, art. 31.101, 31.103).

(réf : p. 22)

Appuis :

- Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie
- Organisme de bassin versant du Témiscamingue
- Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue
- Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue
- Ville de Rouyn-Noranda
- M. Sébastien Lemire, Député d'Abitibi—Témiscamingue (2019 -)
- Mme Sylvie Bérubé, Députée d'Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou (2019 -)
- Mme Émilise Lessard-Therrien, Députée de Rouyn-Noranda-Témiscamingue (2018-2022)

Proposition de gouvernance N° 8 [Municipalités opérant un réseau d'aqueduc, y compris celles qui atteignent présentement les objectifs de la SQEEP] Installer et relever des compteurs d'eau pour toute industrie approvisionnée par aqueduc.

(réf : p. 11)

Appuis :

- Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie
- Organisme de bassin versant du Témiscamingue
- Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue
- Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue
- Ville de Rouyn-Noranda
- M. Sébastien Lemire, Député d'Abitibi—Témiscamingue (2019 -)
- Mme Sylvie Bérubé, Députée d'Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou (2019 -)
- Mme Émilise Lessard-Therrien, Députée de Rouyn-Noranda-Témiscamingue (2018-2022)

Proposition de gouvernance N° 12 [MELCC] Évaluer la pertinence d'introduire des normes plus contraignantes régissant les transferts massifs intra-Québec d'eau non transformée.

(réf : p. 24)

Appuis :

- Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie
- Organisme de bassin versant du Témiscamingue
- Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue
- Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue
- Ville de Rouyn-Noranda
- M. Sébastien Lemire, Député d'Abitibi—Témiscamingue (2019 -)
- Mme Sylvie Bérubé, Députée d'Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou (2019 -)
- Mme Émilise Lessard-Therrien, Députée de Rouyn-Noranda-Témiscamingue (2018-2022)

Proposition de gouvernance N° 14 [Gouvernement du Québec] Augmenter les effectifs de la direction régionale du MELCC, notamment afin de renforcer :

L'expertise en hydrogéologie régionale de la direction régionale via l'ouverture d'un poste permanent d'hydrogéologue à la direction régionale de l'analyse et de l'expertise;

Le contrôle des autorisations de prélèvements d'eau;

Le contrôle des attestations d'assainissement;

L'application du règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (Q-2, r. 14);

L'application du règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Q-2, r. 42.1);

L'application du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

(réf : p. 9)

Appuis :

- Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie
- Organisme de bassin versant du Témiscamingue
- Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue
- Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue
- Ville de Rouyn-Noranda
- M. Sébastien Lemire, Député d'Abitibi—Témiscamingue (2019 -)
- Mme Sylvie Bérubé, Députée d'Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou (2019 -)
- Mme Émilise Lessard-Therrien, Députée de Rouyn-Noranda-Témiscamingue (2018-2022)
- Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi

Proposition de gouvernance N° 16 [MELCC] Ajouter au règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Q-2, r. 42.1) une définition du terme « gouvernance de l'eau » et en exclure clairement toute activité relevant de l'exercice de la mission d'État.

(réf : p. 30)

Appuis :

- Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie
- Organisme de bassin versant du Témiscamingue
- Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue
- Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue
- Ville de Rouyn-Noranda
- M. Sébastien Lemire, Député d'Abitibi—Témiscamingue (2019 -)
- Mme Sylvie Bérubé, Députée d'Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou (2019 -)
- Mme Émilise Lessard-Therrien, Députée de Rouyn-Noranda-Témiscamingue (2018-2022)
- Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi

Proposition de gouvernance N° 17 [Députés de l'Assemblée nationale] Demander au vérificateur général de procéder à l'examen de la gestion des sommes générées par le régime des redevances sur l'eau et destinées à la gouvernance de l'eau.

(réf : p. 30)

Appuis :

- Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie
- Organisme de bassin versant du Témiscamingue
- Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue
- Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue
- Ville de Rouyn-Noranda
- M. Sébastien Lemire, Député d'Abitibi—Témiscamingue (2019 -)
- Mme Sylvie Bérubé, Députée d'Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou (2019 -)
- Mme Émilise Lessard-Therrien, Députée de Rouyn-Noranda-Témiscamingue (2018-2022)
- Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi

Proposition de gouvernance N° 18 [MELCC] Mettre à jour la liste des secteurs industriels et commerciaux assujettis au règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Q-2, r. 42.1), ainsi que les taux applicables, au vu du portrait national des grands prélèvements d'eau (Q-2, r. 14) et des informations parcellaires disponibles sur les consommateurs industriels et commerciaux prélevant 75 m3/j et plus d'eau à partir d'aqueducs municipaux.

(réf : p. 24)

Appuis :

- Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie
- Organisme de bassin versant du Témiscamingue
- Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue
- Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue
- Ville de Rouyn-Noranda
- M. Sébastien Lemire, Député d'Abitibi—Témiscamingue (2019 -)
- Mme Sylvie Bérubé, Députée d'Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou (2019 -)
- Mme Émilise Lessard-Therrien, Députée de Rouyn-Noranda-Témiscamingue (2018-2022)
- Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi

Proposition de gouvernance N° 19 [Conférence des préfets] Assurer un retour régional significatif des redevances perçues en région et destinées à la gouvernance de l'eau en Abitibi-Témiscamingue via l'instauration d'un Fonds régional eau.

(réf : p. 30)

Appuis :

- Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie
- Organisme de bassin versant du Témiscamingue
- Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue
- Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue
- Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue
- Ville de Rouyn-Noranda
- M. Sébastien Lemire, Député d'Abitibi—Témiscamingue (2019 -)
- Mme Sylvie Bérubé, Députée d'Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou (2019 -)
- Mme Émilise Lessard-Therrien, Députée de Rouyn-Noranda-Témiscamingue (2018-2022)
- Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi
- Entreprises assujetties au RREUE en Abitibi-Témiscamingue : Produits Forestiers GreenFirst Inc., Mines Agnico-Eagle Ltée, Yamana Gold Inc., Iamgold Corp., Eldorado Gold Corp., Ressources Falco Ltée, Matériaux Blanchet Inc., Interfor Corp.

ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS DANS LA ZONE DE GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT ATTRIBUÉE À L'ORGANISME DE BASSIN VERSANT DU TÉMISCAMINGUE

| NOM_LIEU | DESC_COMPOSANTE | DESC_PROVC_EAU | TYPE_APPRV | DESC_ECHLN_VOLM_QUOT | NO_CATG_PRELEV |
|--|--|--------------------------|-----------------|---|----------------|
| Eska inc. | Puits de secours (PP-0197) | | | | |
| Production d'eau potable, Laverlochère | Laverlochère - Puits No approvisionnement:9381 | Source à bassin unique | Eau souterraine | Inconnu | |
| Poste d'eau potable, Rouyn-Noranda, école Cloutier | École Cloutier No approvisionnement:60442 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | |
| Aéroport Rouyn-Noranda - Approv. | P-3 | Autre (souterraine) | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | 3 |
| École Launay - Approvisionnement | École Launay No approvisionnement:60533 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | |
| Eska inc. | Puits d'essai (PP-0200) | | | | |
| Production d'eau potable, Laverlochère | Laverlochère - Source 2 No approvisionnement:14423 | Source à bassin unique | Eau souterraine | Inconnu | |
| Poste d'eau potable, Rouyn-Noranda, école Cléricy, | École Cléricy No approvisionnement:60418 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | |
| Usine de béton de ciment | Banc à Laniel BNE 0023063 | | | | |
| Témiscaming - Approvisionnement | Témiscaming No approvisionnement:9753 | Lac | Eau de surface | >= 379 m ³ / jour | |
| Production d'eau potable, Nédélec | Nédélec No approvisionnement:9431 | Puits à pointe filtrante | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | 2 |
| Club de golf Ville-Marie | Lieu de pompage occasionnel | | | | |
| Puits Nadagam-La Vérendrye - Approv. | | Autre (souterraine) | Eau souterraine | Inconnu | 3 |
| Production d'eau potable, Laverlochère | Laverlochère - Puits No approvisionnement:68916 | Puits tubulaire | Eau souterraine | >= 379 m ³ / jour | 1 |
| Mine Laronde | Prise d'eau rivière Bousquet (Secteur LZ5) | Autre (surface) | Eau de surface | >= 75 m ³ / jour < 379 m ³ / jour | |
| Pommes de terre du Témiscamingue (Prélèvement d'eau rivière à la Loutre) | | Rivière | Eau de surface | >= 379 m ³ / jour | |
| Production d'eau potable - Résidences Rapide-7 | Puits d'eau potable | Autre (souterraine) | Eau souterraine | Inconnu | |
| Témiscaming - Approvisionnement | Témiscaming approvisionnement | Autre (surface) | Eau de surface | >= 379 m ³ / jour | 1 |

| | | | | | |
|--|---|---------------------|-----------------|---|---|
| | Ruisseau Gordon | | | | |
| Production d'eau potable, Nédélec | Nédélec No approvisionnement:56978 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | |
| Complexe Témiscaming | Eau d'entrée du Complexe de Témiscaming | Lac | Eau de surface | $\geq 379 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | |
| Production d'eau potable, Centre des services Hydro-Québec (Centrale Notre-Dame-du-Nord) | Puits à l'intérieur du centre de service | Puits tubulaire | Eau souterraine | $< 75 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | |
| Kipawa (Tee Lake) - Approv. | KIPAWA (TEE LAKE) No approvisionnement:56960 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | |
| École Fugèreville - Approv. | École Fugèreville No approvisionnement:60509 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | |
| Système d'approvisionnement sans traitement Manoir des Rapides Preissac | Manoir Rapides Preissac - PTU No approvisionnement:37028 | Puits tubulaire | Eau souterraine | $< 75 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | 3 |
| Rémigny (bâtiment commun.) - Approv. | RÉMIGNY - BÂTIMENT COMMUNAUT. No approvisionnement:56986 | Puits tubulaire | Eau souterraine | $< 75 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | 2 |
| Système d'approvisionnement sans traitement Quartier Evain (R-N) | Quartier Évain - Puits #2 No approvisionnement:14316 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | |
| Complexe Témiscaming | Station de pompage de protection incendie | Rivière | Eau de surface | $\geq 379 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | |
| Camping Plage Mercier - Approv. pour douches et toilettes | Prise d'eau du lac pour toilettes et douches | Lac | Eau de surface | $< 75 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | |
| Kipawa (Tee Lake) - Approv. | Kipawa (Tee Lake) puits PU-2, 7311-08-01-85010-01 | Autre (souterraine) | Eau souterraine | $< 75 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | 2 |
| École Laforce - Approvisionnement | École Laforce No approvisionnement:60491 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | |
| Production d'eau potable, St-Bruno-de-Guigues | Saint-Bruno-de-Guigues No approvisionnement:9480 | Puits tubulaire | Eau souterraine | $\geq 75 \text{ m}^3 / \text{jour} < 379 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | 1 |
| Système d'approvisionnement sans traitement La Bannik | Puits artésien | Puits tubulaire | Eau souterraine | $< 75 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | 3 |
| Halte routière Lac Témis - Approv. | Halte routière Lac Témis - Puits No approvisionnement:XXXXX | Autre (souterraine) | Eau souterraine | $< 75 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | 3 |
| École Ste-Gertrude - Approv. | École Ste-Gertrude No approvisionnement:60541 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | |
| Club de golf et ski de Témiscaming | Puits - Club de golf | | | | |
| Destor - Approvisionnement | Quartier Destor No approvisionnement:11379 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | 2 |

| | | | | | |
|--|---|------------------------|-----------------|---|---|
| Mine Elder | Mine Elder | Autre (souterraine) | Eau souterraine | >= 379 m ³ / jour | |
| Station de purification Rouyn-noranda | Fonderie Horne 2 (R-N) No approvisionnement:59634 | Lac | Eau de surface | >= 379 m ³ / jour | 1 |
| Rémigny - C. sportif-aréna - Approv. | RÉMIGNY - C. SPORTIF-ARÉNA No approvisionnement:57547 | Puits tubulaire | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | 3 |
| Guérin - Approvisionnement | Guérin No approvisionnement:9357 | Source à bassin unique | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | 2 |
| Camping Pourvoirie Gillies - Approvisionnement | | Puits tubulaire | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | 3 |
| Golf municipal Dallaire inc. | Lac Pelletier 71391 | | | | |
| École McWatters - Approvisionnement | École McWatters No approvisionnement:60376 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | |
| Système d'approvisionnement sans traitement Pourvoirie Camachigama | Pourvoirie Camachigama - LAC No approvisionnement:37945 | Lac | Eau de surface | < 75 m ³ / jour | 3 |
| Mine Mouska | dénoyage de mine | Autre (souterraine) | Eau souterraine | >= 379 m ³ / jour | |
| Quartier Mont-Brun - Approv. | Quartier Mont-Brun No approvisionnement:25775 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | 2 |
| Étang de pêche (lot 33, rang 8 - Évain) | projet d'étang de pêche | Autre (souterraine) | Eau souterraine | Inconnu | |
| Mine Doyon | puits artésien | Autre (souterraine) | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | |
| Station de purification Rouyn-noranda | Fonderie Horne 3 (R-N) No approvisionnement:59642 | Lac | Eau de surface | Inconnu | 1 |
| Station de purification Quartier Beaudry (R-N) | Quartier Beaudry No approvisionnement:9308 | Puits tubulaire | Eau souterraine | >= 75 m ³ / jour < 379 m ³ / jour | 1 |
| Zone de services - Secteur de la Pointe Opémican | Puits OPE-1 | Autre (souterraine) | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | |
| Production d'eau potable - Parc de la Promenade, Laniel (TNO) | Lot 5970645 | Puits tubulaire | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | 3 |
| École Montbeillard - Approv. | École Montbeillard No approvisionnement:60384 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | |
| Mine Francoeur | eau potable < 2m3 _7610-08-01-70046-27 | Autre (souterraine) | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | |
| SÉPAQ - Camping Baie-des-Sables | Prise d'eau Grand Lac Victoria 7330-08-01-00359-01 | Lac | Eau de surface | < 75 m ³ / jour | |
| Aéroport Rouyn-Noranda - Approv. | P-1 | Puits tubulaire | Eau | < 75 m ³ / jour | 3 |

| | | | | | |
|--|---|---------------------|-----------------|---|---|
| | | | souterraine | | |
| Site Wasamac | Puits | Autre (souterraine) | Eau souterraine | $\geq 379 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | |
| Mine Doyon | dénoyage de mine | Autre (souterraine) | Eau souterraine | $\geq 379 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | |
| Poissonnerie G.M.S. inc. | | Autre (souterraine) | Eau souterraine | Inconnu | |
| Système de production d'eau potable, Zone de service-Pointe Opémican | | Autre (souterraine) | Eau souterraine | $< 75 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | 3 |
| Camping Abijévis - Approv. | | Autre (souterraine) | Eau souterraine | Inconnu | 3 |
| Production d'eau potable, St-Édouard-de-Fabre | Saint-Edouard-de-Fabre No approvisionnement:14449 | Puits tubulaire | Eau souterraine | $\geq 75 \text{ m}^3 / \text{jour} < 379 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | 2 |
| Mine Francoeur | Puits #7 | Autre (souterraine) | Eau souterraine | $\geq 379 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | |
| Système d'approvisionnement sans traitement Quartier Evain (R-N) | Quartier Évain - Puits #4 No approvisionnement:14332 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | |
| Club de golf Ville-Marie | Station de pompage permanente | Autre (surface) | Eau de surface | $< 75 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | |
| Mine Lapa | Fosse Queenston | Autre (surface) | Eau de surface | Inconnu | |
| Camping Plage Mercier - Approv. sites 1 à 70 | 2 puits pour sites 1 à 70 | Autre (souterraine) | Eau souterraine | $< 75 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | |
| Système d'approvisionnement sans traitement Centre Plein Air Mont Kanasuta | C. plein air Mont Kanasuta No approvisionnement:37192 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | |
| Centre découverte et de service - Approv. | | Autre (souterraine) | Eau souterraine | Inconnu | 3 |
| Production d'eau potable, St-Édouard-de-Fabre | Puits PW-2 (7311-08-01-85015-04) | Autre (souterraine) | Eau souterraine | $\geq 75 \text{ m}^3 / \text{jour} < 379 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | 2 |
| Système d'approvisionnement sans traitement Quartier Evain (R-N) | Quartier Évain Puits #8 principal No approvisionnement:9340 | Puits tubulaire | Eau souterraine | $\geq 75 \text{ m}^3 / \text{jour} < 379 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | 1 |
| Mine Doyon | dénoyage de mine Westwood | Autre (souterraine) | Eau souterraine | $\geq 379 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | |
| Mine Doyon | Puits P1_Captage eau souterraine 7610-08-01-70029-75 | Autre (souterraine) | Eau souterraine | $< 75 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | |
| Système d'approvisionnement sans traitement Camping L'ptit Paradis | Camping Le p tit paradis - PTU No approvisionnement:37150 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | |
| Camping Rémigny - Approv. | | Autre (souterraine) | Eau souterraine | $< 75 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | 3 |

| | | | | | |
|--|--|------------------------|-----------------|---|---|
| Administration Mont-Brun - Approv. | | Autre (souterraine) | Eau souterraine | Inconnu | 3 |
| École D'Alembert - Approv. | École d Alembert No approvisionnement:60400 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | |
| Évasion Témis-Camping - Approvisionnement | | Autre (souterraine) | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | 3 |
| Système d'approvisionnement sans traitement Quartier Evain (R-N) | Quartier Évain - Puits #3 No approvisionnement:19208 | Puits tubulaire | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | |
| Production d'eau potable, Béarn | Béarn No approvisionnement:9282 | Source à bassin unique | Eau souterraine | >= 379 m ³ / jour | 1 |
| Camping Plage Mercier - Approv. | Camping Plage Mercier - Puits No approvisionnement:XXXXX | Puits de surface | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | |
| Station de purification Camp Joli-B. | CAMP JOLI-B. - SBU No approvisionnement:37184 | Source à bassin unique | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | 3 |
| Fonderie Horne | Station de pompage du Lac Dufault | Autre (surface) | Eau de surface | >= 379 m ³ / jour | |
| Station de purification Quartier Cadillac (R-N) | Quartier Cadillac - Puits #2 No approvisionnement:19224 | Puits de surface | Eau souterraine | >= 75 m ³ / jour < 379 m ³ / jour | 1 |
| Eska inc. | Puits Crépault (PP-0201) | Autre (souterraine) | Eau souterraine | >= 379 m ³ / jour | |
| Station purification - Centre plein air Granada | CENTRE PLEIN AIR DE GRANADA No approvisionnement:30460 | Autre (souterraine) | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | 3 |
| Système d'approvisionnement sans traitement Les Fournisseurs du Nord (Baie Carrière) | Fournisseurs Nord - PTU No approvisionnement:38307 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | |
| Poste d'eau potable, Rouyn-Noranda, école Ste-Monique de Rollet | École Rollet No approvisionnement:60335 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | |
| Production d'eau potable, Lorrainville | Lorrainville No approvisionnement:9407 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | 1 |
| Système d'approvisionnement sans traitement Ville-marie | Ville-Marie - Puits principal No approvisionnement:14399 | Puits tubulaire | Eau souterraine | >= 75 m ³ / jour < 379 m ³ / jour | 1 |
| Production d'eau potable, Latulipe-et-Gaboury | Latulipe-et-Gaboury No approvisionnement:9670 | Lac | Eau de surface | >= 75 m ³ / jour < 379 m ³ / jour | 2 |
| Campement forestier temporaire lac Charette | Eau potable | Autre (souterraine) | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | |
| Fonderie Horne | Puits 2 -Station Surpression Noranda 5 (7610-08-01-70131-91) | Autre (souterraine) | Eau souterraine | >= 379 m ³ / jour | |
| Station de purification Quartier Cadillac (R-N) | Quartier Cadillac - Puits #1 No approvisionnement:9316 | Puits de surface | Eau souterraine | >= 75 m ³ / jour < 379 m ³ / jour | 1 |

| | | | | | |
|--|--|---------------------|-----------------|---|---|
| Projet d'exploration lac Pelletier | Projet d'exploration lac Pelletier | Autre (souterraine) | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | |
| H. routière N-D-N - Approv. | H. routière N-D-N - Puits No approvisionnement:XXXXX | Autre (souterraine) | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | 3 |
| Eska inc. | Puits de service (PS-0101) | Autre (souterraine) | Eau souterraine | >= 379 m ³ / jour | |
| Station de purification Rouyn-noranda | Fonderie Horne 1 (R-N) No approvisionnement:9597 | Lac | Eau de surface | Inconnu | 1 |
| La compagnie Commonwealth Plywood Ltée (Division sciage et déroulage à Belleterre) | Lac Croteau | Lac | Eau de surface | >= 379 m ³ / jour | |
| Quartier Bellecombe - Approvisionnement | Quartier Bellecombe (R-N) No approvisionnement:57653 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | 2 |
| Poste d'eau potable, Rouyn-Noranda, école ste-Monique de Rollet | PU-École 2e puits, 7311-08-01-86042-76 | Puits tubulaire | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | |
| Mine Laronde | Puits eau potable Bousquet1 | Autre (souterraine) | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | |
| Système d'approvisionnement sans traitement Ville-marie | Ville-Marie - VVM-177 No approvisionnement:14381 | Puits tubulaire | Eau souterraine | >= 75 m ³ / jour < 379 m ³ / jour | 1 |
| Système d'approvisionnement sans traitement Quartier Evain (R-N) | Quartier Évain - Puits #6 No approvisionnement:14324 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | 1 |
| Halte Opimica - Approvisionnement | Halte Opimica - Puits No approvisionnement:XXXXX | Autre (souterraine) | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | 3 |
| Eska inc. | Puits Périgny | Autre (souterraine) | Eau souterraine | >= 379 m ³ / jour | |
| Poste d'eau potable, Rouyn-Noranda, école Mont-Brun | École Mont-Brun No approvisionnement:60343 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | |
| Mine Laronde | Pompes du lac Chassignoles | Lac | Eau de surface | >= 379 m ³ / jour | |
| Système d'approvisionnement sans traitement Ville-marie | Ville-Marie - PE-1-12 No approvisionnement:9563 | Puits tubulaire | Eau souterraine | >= 379 m ³ / jour | 1 |
| Système d'approvisionnement sans traitement Quartier Evain (R-N) | Quartier Évain - Puits #7 No approvisionnement:14308 | Puits tubulaire | Eau souterraine | >= 75 m ³ / jour < 379 m ³ / jour | 1 |
| Camp Dragon (canton Allouez) ou campement TKL | Site 1 (3m3/jour) | Autre (souterraine) | Eau souterraine | < 75 m ³ / jour | |
| Production d'eau potable, Notre-Dame-du-Nord | Notre-Dame-du-Nord No approvisionnement:9456 | Puits de surface | Eau souterraine | Inconnu | 1 |
| Production d'eau potable, St-Eugène-de-Guigues | Saint-Eugène-de-Guigues No approvisionnement:9498 | Puits tubulaire | Eau souterraine | Inconnu | 2 |

| | | | | | |
|--|---|---------------------|-----------------|---|---|
| Mine Laronde | Eaux d'exhaures | Autre (souterraine) | Eau souterraine | $\geq 379 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | |
| Production d'eau potable, Angliers | Angliers No approvisionnement:9613 | Rivière | Eau de surface | $\geq 379 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | 2 |
| Système d'approvisionnement sans traitement Quartier Evain (R-N) | Quartier Évain - Puits #1 No approvisionnement:19216 | Puits tubulaire | Eau souterraine | $\geq 75 \text{ m}^3 / \text{jour} < 379 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | 1 |
| Poste d'eau potable, Moffet, école Ste-Anne | Moffet, école Ste-Anne, app. No approvisionnement:65466 | Puits tubulaire | Eau souterraine | $< 75 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | |
| Aéroport de St-Bruno-de-Guigues | Aéroport de St-Bruno-de-Guigues | | | | |
| Usine de fabrication de boulets de broyage (Abfor) - pas encore en opération | Puits domestique | Puits tubulaire | Eau souterraine | $< 75 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | |
| Camping municipal de Preissac | Puits no.1 | Autre (souterraine) | Eau souterraine | $< 75 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | |
| Belleterre - Approvisionnement | Belleterre No approvisionnement:9647 (lac Croteau) | Lac | Eau de surface | $\geq 75 \text{ m}^3 / \text{jour} < 379 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | 2 |
| SÉPAQ - Camping Rivière-des-Outaouais | Chalet gardien et bloc sanitaire 7330-08-01-00351-01 | Autre (surface) | Eau de surface | $< 75 \text{ m}^3 / \text{jour}$ | |

ANNEXE 3 : RÉPERTOIRE RÉGIONAL DES GRANDS CONSOMMATEURS D'EAU COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS RECENSÉS SUR AQUEDUC MUNICIPAL EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

| Opérateur de réseau | Population desservie* | Catégorie Q-2, r. 35.2 | Taxation municipale | | Nb. Consommateurs [suspectés] | | | Secteurs > 75 m ³ /j |
|---|-----------------------|------------------------|---------------------|----------------------|-------------------------------|-------------------------|------------------------|---|
| | | | Taux fixe | Taux /m ³ | 20-50 m ³ /j | 50-75 m ³ /j | > 75 m ³ /j | |
| Amos | 12 271 | 1 | X | X | 3 | 2 | 3 | Industrie du bois (2), Résidence personnes âgées |
| Barraute | 1 470 | 1 | X | | N. D. | | | |
| Béarn | 748 | 1 | X | | [0] | [0] | 1 | Industrie |
| Belleterre | 256 | 2 | X | | [0] | [0] | [0] | s.o. |
| Champneuf | 29 | 2 | X | | [2] | [0] | [0] | s.o. |
| Chazel | 145 | 2 | X | | [1] | [0] | [0] | s.o. |
| Duparquet | 400 | 2 | X | | [0] | [0] | [0] | s.o. |
| Dupuy | 725 | 1 | X | | [0] | [0] | [0] | s.o. |
| Gallichan | 63 | 2 | X | | N. D. | | | |
| Guérin | 185 | 2 | X | X | [0] | [0] | [0] | s.o. |
| Kipawa | 185 | 2 | X | | [0] | [0] | [0] | s.o. |
| La Reine | 300 | 2 | X | | [1] | [0] | [0] | s.o. |
| La Sarre | 7 200 | 1 | X | | N. D. | | | |
| Landrienne | 647 | 1 | X | X | [0] | [0] | [0] | s.o. |
| Latulipe-et-Gaboury | 223 | 2 | X | | [0] | [0] | [0] | s.o. |
| Laverlochère-Angliers - Secteur Angliers | 94 | 2 | X | | [0] | [0] | [0] | s.o. |
| Laverlochère-Angliers - Secteur Laverlochère | 600 | 1 | X | | [0] | [0] | 1 | Industrie de transformation alimentaire |

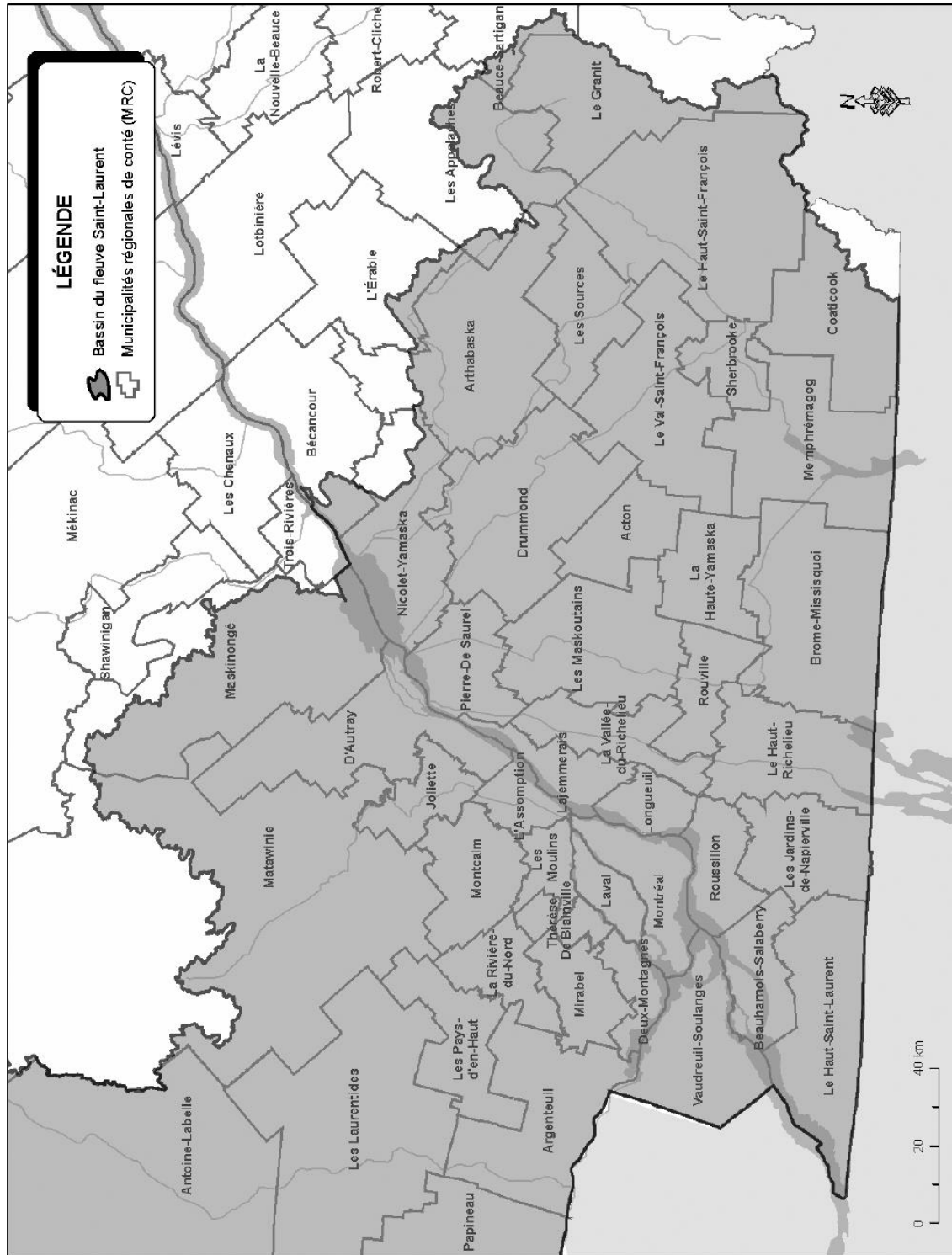
| | | | | | | | | |
|---------------------------------------|--------|---|-------|---|---------|-----|-----|---------------------------------------|
| Lorrainville | 987 | 1 | X | | N. D. | | | |
| Macamic | 1 711 | 1 | X | X | [21] | [0] | [0] | s.o. |
| Malartic | 4 140 | 1 | X | X | 2 + [1] | 0 | 2 | Club de golf, Exploitation minière |
| Nédélec | 453 | 2 | X | | [0] | [0] | [0] | s.o. |
| Normétal | 808 | 1 | X | | [0] | [0] | [0] | s.o. |
| Notre-Dame-du-Nord | 916 | 1 | X | | N. D. | | | |
| Palmarolle | 920 | 1 | X | X | 1 + [1] | [0] | [0] | s.o. |
| Rivière-Héva | 180 | 2 | X | | [1] | [0] | [0] | s.o. |
| Rouyn-Noranda - Municipalité | 31 120 | 1 | | | | | | |
| Rouyn-Noranda - Secteur Beaudry | 634 | 1 | | | | | | |
| Rouyn-Noranda - Secteur Bellecombe | 60 | 2 | | | | | | |
| Rouyn-Noranda - Secteur Cadillac | 775 | 1 | X | X | 9 | 4 | 1 | Mines |
| Rouyn-Noranda - Secteur Cléricy | 314 | 2 | | | | | | |
| Rouyn-Noranda - Secteur Destor | 49 | 2 | | | | | | |
| Rouyn-Noranda - Secteur Évain | 2 516 | 1 | | | | | | |
| Saint-Bruno-de-Guigues | 650 | 1 | X | X | [0] | [0] | [0] | s.o. |
| Saint-Dominique-du-Rosaire | 200 | 2 | X | | [0] | [0] | [0] | s.o. |
| Saint-Édouard-de-Fabre | 455 | 2 | N. D. | | N. D. | | | |
| Saint-Eugène-de-Guigues | 190 | 2 | X | | N. D. | | | |
| Saint-Félix-de-Dalquier | 480 | 2 | X | | [0] | [0] | [0] | s.o. |

| | | | | | | | | |
|-----------------------------------|----------------|---|--------------|--------------|------------------|----------|-----------|---|
| Saint-Lambert | 160 | 2 | X | | N. D. | | | |
| Senneterre | 4 100 | 1 | X | X | 2 + [9] | 0 | 3 | Usine de cogénération, Chemin de fer, Embouteillage |
| Taschereau | 700 | 1 | X | X | [1] | [0] | [0] | s.o. |
| Témiscaming | 3 000 | 1 | X | | [8] | [0] | [0] | s.o. |
| Val-d'or - Municipalité | 27 313 | 1 | | | | | | |
| Val-d'or - Secteur Val-Senneville | 472 | 2 | X | X | 8 | 0 | 3 | Industrie (2), Laboratoire |
| Val-d'or - Secteur Vassan | 430 | 2 | | | | | | |
| Ville-Marie | 2 850 | 1 | X | | 1 | 1 | 0 | s.o. |
| Total | 112 124 | | 36/37 | 11/37 | 26 + [46] | 7 | 14 | |

Source : SESAT. 2020. Cadre de gouvernance pour l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau en Abitibi-Témiscamingue. 74 p. + annexes

ANNEXE 4 : LQE, ANNEXE 0.A (ARTICLE 31.89)

CARTE DÉLIMITANT LA PARTIE DU TERRITOIRE DU QUÉBEC COMPRISE DANS LE BASSIN DU FLEUVE SAINT-LAURENT VISÉ PAR L'ENTENTE SUR LES RESSOURCES EN EAUX DURABLES DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT





ANNEXE 5 : LISTE DES RECOMMANDATIONS DU MÉMOIRE

Recommandation # 1 : Fortement majorer le budget de la DEPESS afin de mieux satisfaire à ses responsabilités ministérielles actuelles et futures, notamment :

- Une importante mise à niveau, suivie d'une gestion resserrée de sa base de données des prélèvements d'eau autorisés du Québec;
- Collecte, analyse et intégration des différents livrables échus aux préleveurs de catégorie 1 (RPEP, art. 51) et compilation d'un bilan national;
- Une meilleure application du RDPE et du RREUE, notamment un meilleur recensement des usagers assujettis et un meilleur contrôle environnemental.

Ce financement additionnel devrait provenir d'un ajustement conséquent des crédits budgétaires réguliers du ministère et ne devrait, en aucun cas, provenir des redevances.

Recommandation # 2 : Dans l'éventualité où le gouvernement irait de l'avant avec sa proposition d'abaisser le seuil d'assujettissement de ces deux règlements à 50 000 L/j, majorer les effectifs de la DEPESS en conséquence.

Ce financement additionnel devrait provenir d'un ajustement conséquent des crédits budgétaires réguliers du ministère et ne devrait, en aucun cas, provenir des redevances.

Recommandation # 3 : En collaboration avec les municipalités et avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, arrimer la troisième édition de la SQEEP (2025-) afin d'y prévoir que la mise à jour de la réglementation municipale inclue l'obligation d'installation de compteurs d'eau pour l'ensemble des usagers relevant de secteurs industriels assujettis au RREUE, sans égard au volume d'eau consommé.

Recommandation # 4 : Mandater dès à présent (les volumes prélevés ne sont pas nécessaires) les quarante (40) organismes de bassin versant, afin que leurs permanences et leurs tables de concertation procèdent, chacune à l'échelle de son bassin versant attribué, à la révision de la plus récente liste des prélèvements d'eau déclarés en vertu du RDPE en vue d'identifier certains oublis probables dignes de vérification par le ministère.

Recommandation # 5 : Ajouter, à la suite de l'article 9, un autre article précisant que les informations compilées entre l'entrée en vigueur du RDPE le 12 août 2009 et le 31 décembre 2023, notamment les « volumes d'eau prélevés », devront également être publiées par le ministère à une date à déterminer.

Recommandation # 6 : Appliquer uniformément, sur l'ensemble du territoire du Québec, les conditions de déclaration de prélèvements d'eau établies par le RDPE actuellement réservées au « bassin du fleuve Saint-Laurent » :

- Modifier conséquemment la définition du terme « transfert » à l'article 2;
- Abroger le 3^e alinéa de l'article 3;
- Étendre l'application du TITRE II, notamment sur les normes additionnelles de déclaration reliées aux prélèvements de >379 000 L/j et sur les transferts hors bassin, à l'ensemble du Québec.

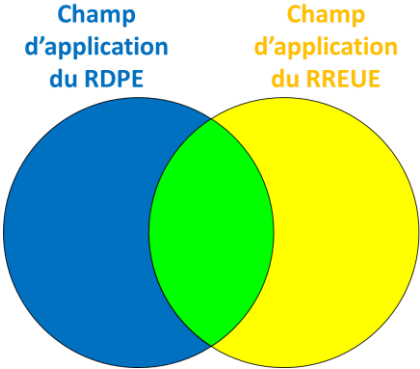
Recommandation # 7 : Ajuster le libellé du nouvel article 5 proposé :

| Texte proposé MELCCFP | Texte proposé CPAT-SESAT |
|--|--|
| <p>5. Le taux de la redevance est fixé à 35 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités visées au deuxième alinéa.</p> <p>Le taux de la redevance est fixé à 150 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés lorsque de l'eau est utilisée pour les activités suivantes :</p> <p>1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;</p> <p>1.1° le transport d'eau au volume, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;</p> <p>2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);</p> <p>3° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p> <p>4° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p> <p>5° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p> | <p>5. Le taux de la redevance est fixé à 35 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités visées au deuxième alinéa.</p> <p>Le taux de la redevance est fixé à 150 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés lorsque de l'eau est utilisée pour les activités suivantes :</p> <p>1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;</p> <p>1.1¹²° le transport d'eau au volume, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;</p> <p>2³° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);</p> <p>3⁴° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p> <p>4⁵° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p> <p>5⁶° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p> |


| | |
|---|---|
| <p>6° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).</p> <p>S'ajoute au taux prévu au deuxième alinéa, lorsque de l'eau est utilisée soit pour la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, soit pour le transport d'eau au volume quel que soit le moyen utilisé, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non, un taux additionnel de 350 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés.</p> | <p>67° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).</p> <p>S'ajoute au taux prévu au deuxième alinéa, lorsque de l'eau est utilisée soit pour la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, soit pour le transport d'eau au volume quel que soit le moyen utilisé, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non, un taux additionnel de 350 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés.</p> <p>S'ajoute au taux prévu au deuxième alinéa, lorsque de l'eau est utilisée soit pour la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, soit pour le transport d'eau au volume quel que soit le moyen utilisé, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non, un taux additionnel de 350 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés.</p> |
|---|---|

Recommandation # 8 : Par souci de simplification réglementaire, évaluer si ce n'est déjà fait et sous réserve que les seuils volumétriques d'assujettissement demeurent les mêmes pour les deux règlements, l'à-propos d'élargir le champ d'application de l'article 3 du RDPE à l'ensemble des préleveurs d'eau assujettis au RREUE et d'abroger l'article 8 de ce dernier.

Champs d'application 2010-2023



Champs d'application proposés



Recommandation # 9 : Mettre à jour le libellé de l'article 11 tout en maintenant la vocation actuelle de la redevance sur l'eau :

| Texte actuel | Texte proposé MELCCFP | Texte proposé CPAT-SESAT |
|--|---|---|
| <p>11. La redevance pour l'utilisation de l'eau payable au ministre des Finances en vertu du présent règlement, de même que les intérêts et montants prévus à l'article 10, sont versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau.</p> | <p>11. La redevance pour l'utilisation de l'eau payable au ministre des Finances en vertu du présent règlement, de même que les intérêts et montants prévus à l'article 10, sont versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau <u>Fonds Bleu</u>.</p> | <p>11. La redevance pour l'utilisation de l'eau payable au ministre des Finances en vertu du présent règlement, de même que les intérêts et montants prévus à l'article 10, sont versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État <u>Fonds Bleu</u> aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau.</p> |

Recommandation # 10 : Ajouter au RREUE une définition du terme « gouvernance de l'eau » et en exclure clairement toute activité relevant de l'exercice de la mission d'État.

Recommandation # 11 : Demander à la vérificatrice générale de procéder à l'examen de la gestion des sommes générées par le régime de redevances sur l'eau et destinées à la gouvernance de l'eau de 2010 à aujourd'hui. Tenir compte des constats établis dans l'élaboration des paramètres du Fonds Bleu.

Recommandation # 12 : Assurer un retour régional significatif des redevances perçues en région et destinées à la gouvernance de l'eau en Abitibi-Témiscamingue via l'instauration d'un Fonds régional eau.

